John Carter Brown.

HT-C.
Duo.

N°1. Raimond Memoire sur les troubles de St. Domingue: Paris 1793.
*2. Conspirations, trahisons et calomnies etc . . . . (— " — 1794)
*3 André Conscience à la Convention Nationale . . . . " — 1793:
*4. Resultats de la Revolution — " — 1794
*5. Raymond: Reflexions . . . " — 1793
*6. Lettre du C. Larchevesque-Thibaud . . . . . " — 1793
*7 Addresse au Peuple François — " 1793
*8. Rapport sur les Colonies — " 1794
*9. Defrance au C. Creuzé Pascal — 1794
*10. Lettre circulaire du Congrès des Etats Unis etc . . . — " — 1796
11. Rapport et projet de Décret — " 1793
*12. Mignard: La Politique Anglaise devoilée — . . . " 1795
*13. Rapport sur St Domingue — " 1795

blancs a été pourvu des premières places, et qu'enfin les blancs sont encore à la tête du gouvernement.

Si c'est de la confiance que M. Santhonax accorde aux citoyens de couleur dont ces MM. se plaignent, alors c'est faire l'éloge, et du commissaire civil et des citoyens de couleur; car s'il leur accorde une grande confiance, c'est qu'il les voit pénétrés des principes de notre révolution, et qu'ils en doivent être les soutiens dans cette partie de l'empire; c'est que l'expérience lui a prouvé que ces hommes qu'on a tant calomnié, étoient les vrais défenseurs de la colonie et des propriétés; qu'ils en ont donné plusieurs fois des preuves, notamment après l'affaire malheureuse du 2 décembre dernier. (1).

Quant au reproche fait à M. Santhonax sur la composition de la commission intermédiaire, je répondrai affirmativement à MM. Page et Brulay, que la population des citoyens de couleur est au moins égale à celle des blancs, si elle ne la surpasse : je l'ai prouvé plusieurs fois à l'assemblée constituante, par mes écrits et de vive voix, et j'ai appuyé mes preuves sur les recensemens fournis dans la colonie, et sur lesquels la population a été connue.

Eh ! messieurs, plus de dispute, plus de récrimination, et sur-tout plus d'indépendance; restons attachés à la France. Au nom de l'humanité et de la patrie, ne nous occupons plus que des moyens de sauver la colonie et de conserver les restes des propriétés.

---

(1) Lisez les lettres de Pinchinat et François Raymond, insérées dans le Patriote Français du dimanche 10 février.

DE L'IMPRIMERIE DES PATRIOTES,
rue Favart, n°. 3.

6.

LETTRE

DU CITOYEN

LARCHEVESQUE-THIBAUD,

Ancien Procureur de la Commune du Cap-Français, aux Comités de Marine & des Colonies de la Convention Nationale, réunis.

Wh.82.

Paris. 1793.

N°. 16.

LETTRE

Du citoyen LARCHEVESQUE-THIBAUD, ancien Procureur de la Commune du Cap-Français, aux Comités de Marine et des Colonies de la Convention Nationale, réunis.

Paris, 17 Septembre 1793, l'an deuxieme de la République française, une et indivisible.

CITOYENS,

JE me trouve étrangement compromis par l'écrit que les citoyens Page et Brulley viennent de publier sous le titre de *développe-*

ment des causes des troubles et désastres des Colonies Françaises.

Dans cet écrit sont rapportés les procès-verbaux des conférences qui ont eu lieu à vos séances des 26, 27 Mars, 13, 15 et 17 Mai dernier. Celui du 15 Mai relate la diatribe que le citoyen Raymond a vomie contre moi, et la défense que le citoyen Page lui a opposée.

Quoique cette défense soit très-foible, je n'aurois garde néanmoins de me plaindre. D'une part, en effet, je tiens à honneur d'être en butte aux traits du citoyen Raymond; aussi ai-je toujours dédaigné de réfuter ses calomnies : je me suis fié pour ma justification au tems qui apprendroit à connoître cet agent, pour ne pas dire ce complice, des Brissot, des Pétion, des Claviere, et le tems m'a admirablement servi. Brissot, Pétion, Claviere sont aujourd'hui connus pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire, pour les plus dangereux ennemis de la République, et dès-lors est venu tout naturellement se placer à côté d'eux Raymond, convaincu par ses propres écrits d'avoir été entre leurs mains l'un des principaux instrumens des maux qui déchirent la France dans la plus belle et la plus importante de ses Colonies. (Voyez aux

pages 58, 59, 61, 62, 63 et 65 du *développement*). Un tel homme, en me calomniant, me servoit plus qu'il ne pouvoit me nuire; ses calomnies trouvoient leur contre-poison dans l'immoralité, dans la perversité, dans l'atrocité de ses trames; il n'avoit besoin que d'être démasqué pour perdre toute créance, et le tems m'a rendu ce bon office.

D'un autre côté, le citoyen Page pouvoit n'être pas instruit de la fausseté de certains faits auxquels il a pris sur lui de répondre comme s'ils étoient vrais.

Par exemple, il s'est trompé, s'il a cru que je fusse le rédacteur du cahier de doléances dont étoient porteurs les députés de la partie du nord de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale constituante. Ces doléances ont été arrêtées dans l'assemblée des électeurs qui ont nommé ces députés, et c'est un de ces électeurs qui les a rédigées. J'étois sur mon habitation, à quinze lieues du Cap, lors de leur rédaction.

Au surplus, ces doléances n'étoient pas *contraires aux vrais principes de* tout *gouvernement*. Elles ne l'étoient qu'à ceux du gouvernement républicain, et le gouvernement de la France n'étoit pas tel encore; il étoit monarchique dans toute la force du terme. Le gouvernement républicain porte essentielle-

ment sur l'égalité ; mais cette base n'est pas celle du gouvernement monarchique : au contraire, ce gouvernement suppose, par sa nature, une graduation dans les diverses classes de citoyens, depuis la derniere jusqu'au monarque, et voilà aussi pourquoi la constitution décrétée en 1791 n'offroit, pour le dire en passant, qu'un monstre de gouvernement, puisque ce gouvernement, basé sur l'égalité, restoit néanmoins monarchique; voilà aussi pourquoi un tel gouvernement devoit tendre rapidement au républicanisme, et cette tendance a été si rapide, qu'à peine s'est-il écoulé l'intervalle d'une année entre la forme du gouvernement établi en 1791, et la forme du gouvernement actuel.

Il est donc ridicule de blâmer ces doléances, parce qu'elles n'étoient pas *dans le sens de la révolution :* elles ne pouvoient pas être dans le sens d'une révolution qui n'existoit pas encore ; elles ne pouvoient pas plus y être que les différens cahiers donnés par les divers bailliages à leurs députés, et qui tous supposoient la distinction des trois ci-devant ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Mais, depuis la révolution, quelle a été ma conduite? De me retirer de l'Assemblée nationale deux mois après y avoir été admis :

j'y ai été admis à la séance du jeu de paume, le 20 Juin 1789, et j'ai donné ma démission vers le 24 d'Août. Mes constituans n'avoient nommé des députés qu'aux *états-généraux*, et les instructions données par eux à ces députés ne pouvoient avoir d'application qu'à l'ordre de choses qui existoit lors de cette nomination. Cet ordre de choses ayant fait place à un nouveau, tout-à-fait différent de l'ancien, j'ai regardé ces instructions comme non-avenues, et me trouvant dès-lors sans guide, sans boussole pour me conduire dans l'Assemblée nationale, j'ai pris le parti de retourner vers mes concitoyens. S'ils eussent été à portée, je me serois contenté de leur écrire: mais, d'une part, la distance des lieux eût mis un trop long intervalle entre mes dépêches et les réponses; de l'autre, l'éloignement où étoient mes constituans du grand théâtre de la révolution, exigeoit qu'on leur donnât, sur un événement aussi important dans ses suites, des renseignemens plus étendus que ceux que peut comporter une simple correspondance.

Tel est le principal motif qui m'a fait quitter l'Assemblée nationale, après avoir prié jusqu'à trois fois mes collegues de trouver bon que je donnasse ma démission.

Le citoyen Page a eu raison de *croire* que

le citoyen Raymond *n'avoit pas des notions bien exactes sur* mes *opinions dans l'Assemblée constituante ;* car je n'y ai manifesté aucune *opinion :* je me suis borné à y observer le cours que paroissoit prendre l'opinion générale, et c'est d'après le résultat de mes observations que je n'ai pas cru pouvoir rester plus long-tems dans l'Assemblée constituante, sans compromettre essentiellement les intérêts de la Colonie, attendu que je n'avois ni mission ni instructions pour un ordre de choses qu'elle n'avoit pas prévu, et qui changeoit totalement ses rapports constitutionnels avec la Métropole.

Je viens de relever une erreur de fait dans laquelle est tombé le citoyen Page, en me croyant le rédacteur de ce cahier de doléances contre lequel le citoyen Raymond s'est si fort récrié ; je citerai encore un exemple d'une pareille erreur de fait de la part du citoyen Page : c'est d'avoir cru, toujours sur la foi du citoyen Raymond, que j'avois provoqué, dans la premiere assemblée générale de Saint-Domingue, le licenciement du régiment du Port-au-Prince ; car c'est apparemment-là ce que le citoyen Raymond a entendu dire, quand il m'a accusé d'avoir *provoqué la désorganisation de l'armée.*

Or, ce n'est pas moi qui ai fait la motion de ce licenciement, c'est le citoyen Borel; je n'ai eu, de plus que mes collegues, d'autre part à l'arrêté qui a été pris sur cette motion, que d'avoir été chargé de le rédiger. Au fond, je pourrois sans conséquence avouer une telle motion, si je l'avois faite: le licenciement du régiment du Port-au-Prince étoit effectivement une mesure nécessaire pour prévenir les excès dont le despotisme de Peinier menaçoit l'assemblée de Saint-Marc. Aussi peut-on voir par le rapport de Barnave, sur lequel est intervenu le décret du 12 Octobre 1790, qu'on étoit loin dans l'Assemblée nationale d'en faire un crime aux quatre-vingt-cinq. Cette mesure n'avoit été que trop tardive: si elle eût été prise un mois plutôt, Mauduit n'auroit pas marché à main armée contre le corps populaire du Port-au-Prince pour le détruire, il n'auroit pas égorgé la garde nationale de cette ville, foulé aux pieds ses drapeaux, etc.

Je laisse de côté les inductions que le citoyen Raymond a pu vouloir tirer de mes *correspondances :* comme je n'ai rien écrit qui ne soit dans le caractère tout-à-la-fois d'un bon français et d'un vrai colon, que d'ailleurs ma conduite a toujours été celle

d'un citoyen imperturbablement attaché à la révolution et constamment soumis aux loix, il me seroit facile de faire évaporer le venin que le citoyen Raymond s'efforceroit d'exprimer de mes lettres.

Je laisse également de côté cette tournure artificieuse que le citoyen Raymond a voulu donner à mon *dévouement pour la loi du 4 Avril*, en le faisant considérer comme un *piège*, et en *plaçant à côté de ce même dévouement une adresse que* j'avois *rédigée* à la priere de Blanchelande, dont les sentimens contre-révolutionnaires ne s'étoient point encore manifestés. J'aurois bien vîte réduit au silence le citoyen Raymond, quand j'aurois observé que cette adresse a été faite longtems avant la loi du 4 Avril, et dans un tems où les hommes de couleur étoient en rébellion ouverte contre la loi du 28 Septembre 1791, dans un tems où leur coalition avec les nègres révoltés étoit évidente, disons mieux, où il étoit reconnu que c'étoient eux qui les avoient excités à la révolte; dans un tems où ils se montroient autant les ennemis de l'humanité que de la loi; dans un tems où ils égorgeoient les blancs sans distinction d'âge ni de sexe, où ils coupoient les oreilles des hommes et s'en faisoient des cocardes, où ils éventroient

les femmes enceintes et faisoient mordre au pere l'enfant qu'ils avoient arraché du ventre de la mere; etc. etc. etc. etc. etc., et tout cela pour justifier la comparaison des *loups* et des *agneaux*, que le citoyen Raymond emploie dans une certaine lettre par lui écrite à un membre anonyme de la Convention nationale, page 23 (1).

Je laisse aussi de côté la méchanceté avec laquelle le citoyen Raymond a voulu faire envisager *l'attitude que j'avois prise contre le despotisme, en la présentant comme une spéculation étrangere à la société, et relative à quelque ressentiment particulier.* Il me suffiroit de le renvoyer dédaigneusement aux pièces justificatives de mon *Mémoire*, particulièrement aux témoignages que Sonthonax lui-même, cet *homme respectable* que Raymond surnommé *le Républicain*, dans la lettre que je viens de citer, page 16, a rendus à mon patriotisme.

Je laisse encore de côté ces fréquens voyages où Raymond me suit de France à

---

(1) Suivant le citoyen Raymond, ce sont les blancs qui sont les *loups*; les hommes de couleur sont les *agneaux*. Quels *agneaux*, grand Dieu! sur-tout d'après ce qui vient de se passer au Cap!

Saint Domingue et de Saint Domingue en France, dans cette même lettre, page 18, et qui lui donnent occasion de dire que j'étois *comme le paquebot des colons*. Il est vrai que je suis venu en France en 1789, envoyé par mes concitoyens en qualité de député à l'Assemblée nationale, et que je suis retourné à S. Domingue la même année, lorsque j'ai vu que les circonstances changeoient totalement les données d'après lesquelles j'avois été chargé de les représenter à cette diète auguste. Il est encore vrai que j'ai fait un second voyage en France en 1790, avec les quatre-vingt-quatre autres membres de l'assemblée de Saint Marc qui ont passé avec moi sur le Léopard, et que les intrigues de Barnave, sans doute aussi celles des PÉTION, des BRISSOT, des CLAVIERE, peut-être même celles de RAYMOND, n'ont pas permis que nous ayions été libres de retourner dans la colonie avant le 7 Juillet 1791, liberté dont j'ai profité au mois de Septembre suivant. Il est vrai enfin que j'ai fait un troisieme voyage en France cette année, par l'effet du plus affreux despotisme exercé contre moi par le *Républicain Sonthonax*, et pour cette fois-ci du moins Raymond ne dira pas que j'ai été *comme le paquebot des colons*. Or, je le de-

mande : quel autre que le citoyen Raymond, c'est-à-dire, le Seïde des BRISSOT, des PÉTION, des CLAVIERE, peut trouver dans de tels voyages, quoique trop multipliés, sans doute, pour mon repos et pour le bien-être de ma famille, la moindre prise sur moi, principalement lorsque le dernier me vaut la perte entiere de ce qui me restoit de fortune, et le massacre des cinq enfans que j'ai été forcé par ma déportation d'abandonner au Cap ?

Je laisse également de côté ce phantôme d'*indépendance* que Raymond a fait apparoître contre moi, et que la tourbe des vils calomniateurs de l'assemblée de S. Marc ne cesse de reproduire, pour rendre défavorables et odieux tous ceux qui ont été membres de cette assemblée trop méconnue. Ce phantôme ne peut faire illusion que de loin; il disparoît dès qu'on l'approche, et le citoyen Page a pu emprunter des citoyens Brulley et Legrand, tous deux autrefois mes collegues dans cette même assemblée, et ce dernier du nombre aussi des quatre-vingt-cinq, les lumieres propres à dissiper promptement ce vain phantôme qui n'est bon aujourd'hui qu'à couvrir de ridicule ceux qui en ont une peur sérieuse (1).

(1) Il ne faut pas oublier ce que j'ai déjà observé dans

Je laisse enfin de côté ces crimes que Raymond à cherchés, dit-on, *jusques dans ma vie domestique*, et où la calomnie n'en trouve-t-elle pas, lorsqu'elle veut noircir de son souffle impur celui qui est l'objet de sa rage?

---

une note de mon *mémoire*, page 108, que les Colons blancs sont tous nés en France ou originaires Français; qu'ils y ont tous ou presque tous reçu leur éducation; que tous y ont leurs parens, leurs amis; qu'il n'en est peut-être pas un qui ne travaille dans le dessein et dans l'espoir d'y finir ses jours.

Les hommes de couleur au contraire ne sont Français ou originaires Français qu'à moitié, le mulâtre étant le produit d'un blanc et d'une *Africaine*; ce qui exclut en même-tems leur prétention d'être les *indigènes*, c'est-à-dire, les *naturels* du pays : ils ne le sont pas plus, comme l'on voit, que les blancs qu'on appelle *créoles*, c'est-à-dire, qui sont nés dans le pays. Il y a long-tems que les Espagnols en ont détruit tous les *indigènes*; il n'en existe pas un.

Les hommes de couleur n'ont de parens que parmi eux ou dans la caste *africaine*, principalement dans celle-ci. La deux-centieme partie d'entr'eux n'ont pas été élevés en France. A peine sur la totalité en compteroit-on vingt qui aient des liaisons d'affaires avec la France. Très-peu ont le goût de venir jouir en France de leur fortune; les trois-quarts et demi ne savent pas même parler français.

Si donc on avoit à craindre l'indépendance de Saint-Domingue, ce seroit bien moins de la part des blancs que de la part des hommes de couleur, et si l'on doit compter sur la fidélité d'une des deux castes, c'est à tous égards sur celle des blancs.

Mais, puisqu'il est question de vie privée, ne pourrois-je pas aussi à mon tour faire un crime au citoyen Raymond de ce luxe vraiment aristocratique qui brille dans l'hôtel, ou plutôt, dans le palais qu'il habite, de ce luxe qui, en insultant aux malheurs des colons blancs de Saint-Domingue, fruit de ces *instructions particulières* qu'il envoyoit aux hommes de couleur, ses freres, par son plénipotentiaire MAHON, ne rappelle que trop les sept à huit millions de contribution qu'il leur demandoit (à prendre sur les blancs, comme de raison; c'est ce que doivent dire ses *instructions particulières*, à en juger par les évènemens), tant *pour pouvoir récompenser les écrivains qui s'étoient montrés les plus zelés défenseurs de leur cause*, que pour lui donner, et aux personnes de confiance qu'il leur plairoit lui adjoindre, (telles, apparemment, que le *vertueux* Pinchinat), le moyen d'avoir *au moins une voiture*, et de *pouvoir, sans afficher le luxe de table, donner à dîner à bien des personnes, soit de celles qui pouvoient écrire, soit de celles dont l'opinion pouvoit influer sur le général*, en *avouant* que *sans toutes ces choses de* sa *part*, il *n'auroit pas trouvé*

de soutien et des appuis à leur cause? (Voyez le *développement*, aux endroits que j'ai cités).

Je me hâte, citoyens, d'en venir au trait qui m'est le plus sensible dans le procès-verbal de votre séance du 15 Mai, dressé par le citoyen Page, et qui est vraiment fait pour affecter vivement quiconque pèsera, comme moi, les conséquences des imputations qu'il m'a lancées.

Après avoir dit (page 46 du *développement*) que si j'avois *soutenu le décret* ou arrêté *de l'assemblée de S. Marc du 28 Mai 1790, je n'avois été alors que l'interprète de toute la colonie, et que* je m'étois *circonscrit dans le seul cercle qui pût conserver Saint-Domingue*, il ajoute, *que* SI j'avois EU UN TORT A CET ÉGARD, (c'est-à-dire, à l'égard de ce décret ou arrêté du 28 Mai 1790) C'ÉTOIT DE M'ÊTRE ISOLÉ DE mes COLLEGUES, D'AVOIR SERVI L'ORGUEIL ET L'INTRIGUE DE BARNAVE PAR UNE RÉTRACTATION INDIGNE DE mon CARACTERE, ET CONTRAIRE AUX INTÉRÊTS DE MES CONSTITUANS.

Ainsi le citoyen Page m'accuse, 1°. d'avoir signé *seul* cette rétractation; 2°. de ne l'avoir

faite que pour *servir l'orgueil et l'intrigue de Barnave;* 3°. d'avoir ravalé mon *caractère ;* 4°. d'avoir trahi *les intérêts de* mes *constituans.*

De maniere que le citoyen Page, en faisant envisager cette même rétractation comme une bassesse, en mettant cette bassesse sur mon compte seul, et en me présentant comme ayant sacrifié par cet acte prétendu avilissant les *intérêts de* mes *constituans* à *l'orgueil* et à *l'intrigue de Barnave*, m'expose (sans le vouloir, sans doute) d'un côté à partager la haine que tous les bons français, que tous les vrais républicains portent si justement à l'astucieux Barnave, et de l'autre à m'attirer celle de tous les colons mes compatriotes.

Voilà donc la couronne que je remporterois de tout ce que j'ai fait pour la révolution, de toutes les persécutions, de toutes les traverses, de toutes les pertes que mon attachement à cette même révolution m'a occasionnées; voilà où aboutissent enfin les éloges que le citoyen Page n'a cessé de me prodiguer dans ses écrits, tant en France qu'à Saint-Domingue! (1).... Il faut convenir que ce retour est cruel.

---

(1) Dans le *discours historique* du citoyen Page, *sur les effets que la révolution de la France a produits à Saint-*

On seroit néanmoins bien surpris si je disois que cette rétractation que le citoyen Page

---

Domingue, imprimé au Cap Français le 14 Mai 1792, pages 87 & 88, on lit :

Que faisoit la municipalité du Cap ? Ce corps respectable consacroit le réquisitoire de son procureur-syndic, LE PLUS ÉCLAIRÉ, LE PLUS COURAGEUX, LE MEILLEUR DES PATRIOTES. *La vérité qu'il exprimoit avec toutes les beautés de l'éloquence, faisoit trembler les ennemis du bien public, et l'assemblée provinciale du nord qui, sans le savoir, fut tant de fois l'instrument de leur perfidie, dénonça cet acte patriotique. Cette dénonciation fut faite avec une passion qui décèle trop l'esprit qui l'a dictée, et les patriotes de cette assemblée furent dominés par le nombre.*

Dans ses *réflexions sur les Colonies*, derniere page :

Et moi, organe des autres victimes de Polverel et Sonthonax, des MICHEL, etc. (cet *et cætera* se trouve dans l'écrit que je cite) DELAIRE, D'AUGY, LARCHEVESQUE-THIBAUD, CET HOMME QUI SEUL A DÉJOUÉ TOUS LES COMPLOTS DES DÉVASTATEURS DE SAINT-DOMINGUE, CET HOMME QUE REDOUTE LA CABALE LIBERTICIDE, *je demande qu'ils soient appelés à la barre de la Convention nationale pour y être entendus. Une faction puissante les tient au loin, parce qu'elle craint le jour que ces patriotes pourroient jeter sur leur conduite.*

Dans ses *réflexions sur la déportation des citoyens Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais, citoyens de Saint-Domingue*, etc. page 6 :

Le PATRIOTE *Larchevesque-Thibaud, la municipalité du Cap, la garde nationale elle-même n'avoient-ils pas pro-*

ine

me reproche comme un *tort*, pour ne pas dire comme un *crime*, est l'ouvrage d'un grand nombre de mes collègues; on le seroit bien plus, si je disois qu'elle est l'ouvrage de la majorité, de la très-grande majorité des quatre-vingt-cinq; on le seroit bien plus encore, si je disois qu'en faisant cette rétractation, les quatre-vingt-cinq ont eu précisément en vue l'*intérêt* de leurs *constituans*, qu'il n'y a eu de *sacrifice* en cela que *de ce qui leur étoit personnel*, et que par ce *sacrifice* ils ont mis vraiment le comble à tous ceux qu'ils avoient faits jusqu'alors pour la colonie.

La surprise s'accroîtroit bien davantage, sans doute, si je disois que tous ces faits sont à la pleine connoissance du citoyen Page;

---

posé au commissaire national civil Roume, de fondre les citoyens de couleur dans la garde nationale? etc.

Dans ses *réflexions sur le despotisme qu'exercent à Saint-Domingue les commissaires nationaux civils Polverel et Sonthonax*, écrit qu'il a publié sous le nom du citoyen SANS REPROCHE, son affranchi, page 22 :

Geoliers fideles, les C..., les F..., s'agitent pour écarter de votre barre les députés patriotes; ils s'agitent pour les faire mettre en arrestation; ils tiennent au loin les D'AUGY, *les* LARCHEVESQUE-THIBAUD, CE PATRIOTE CÉLEBRE, A LA VERTU DUQUEL ROUME .... EST CONTRAINT DE RENDRE HOMMAGE: ccc.

qu'ils ont été exposés en sa présence dans la derniere assemblée coloniale dont il étoit membre ; que le *compte rendu* où ils se trouvent consignés, a été imprimé et répandu avec profusion ; qu'il a été distribué à tous les membres de cette assemblée coloniale ; que le citoyen Page a dû par conséquent en avoir un exemplaire ; qu'ainsi il lui seroit impossible d'en prétendre cause d'ignorance.

L'étonnement monteroit encore à un degré bien plus haut, si je disois que le citoyen le Grand, le même qui coopère aujourd'hui avec les citoyens Page et Brulley comme secrétaire de la commission de Saint-Domingue, et comme garde des archives, le même qui a dû transcrire sur les registres de cette commission le procès-verbal dont j'ai tant à me plaindre, a concouru au *compte rendu* où je puise tous ces faits, et qu'il l'a signé.

Enfin la surprise seroit certainement à son comble, si je disois que l'assemblée coloniale, après avoir entendu ce compte, loin d'avoir vu dans la rétractation dont il s'agit le lâche abandon des intérêts de la colonie, pour servir l'orgueil et l'intrigue de Barnave ; et d'avoir en conséquence éconduit les quatre-vingt-cinq comme des traîtres, les a au contraire accueillis comme *de bons et généreux citoyens* qui

se sont sacrifiés pour leur pays, et qui ont des droits éternels à la reconnoissance de la Colonie.

Eh bien, dans tout cela, je ne dirois que la vérité, que la pure vérité, et j'en rapporte la preuve : elle résulte, d'une part, du paragraphe intitulé, *Jugement de nos personnes par le décret du* 28 *Juin*, (autrement dit la loi du 7 Juillet) 1791, dans le *compte rendu* dont j'ai déjà parlé ; de l'autre, de l'arrêté que l'assemblée coloniale a pris le 14 Décembre même année, après avoir entendu ce même compte.

Voici ce que porte le paragraphe cité :

Le décret du 20 *Septembre* 1790, *confirmé par celui du* 12 *Octobre suivant, nous tenoit en captivité. En vain avons-nous demandé à plusieurs reprises qu'un jugement, précédé d'une instruction rigoureuse de notre affaire, réparât l'injustice inouie qu'on avoit commise envers nous, ou nous infligeât les peines que les crimes qu'on nous prêtoit, pouvoient nous avoir fait encourir : cette justice nous a constamment été refusée, et dans cet heureux tems d'une régénération si glorieuse, nous avons tellement été victimes de l'oppression, que la liberté nous a été ravie, sans qu'aucun*

grief nous ait été communiqué. Enfin on se décida, au mois de Juin dernier, à mettre un terme à cette destitution injuste.

Le décret rendu à notre sujet le 28 *Juin, bien loin de justifier la rigueur exercée contre nous, prouve au contraire qu'on nous a infligé la peine, sans qu'il existât de délit; car, s'il n'y a pas lieu à accusation, il devoit y avoir moins lieu à punition.*

La prétendue rétractation de NOTRE *part, sur laquelle on s'est appuyé pour donner à ce jugement l'air du pardon, est un motif aussi ridicule que perfide. D'abord on avoit fait de cette prétendue rétractation* LE PRIX D'UN DÉCRET FAVORABLE AUX COLONIES, ET DU PROMPT ENVOI DES INSTRUCTIONS QUI PRESCRIVOIENT D'Y CONSTITUER DES AUTORITÉS PROTECTRICES DE TOUS LES CITOYENS.

Lorsque les dépositaires du pouvoir exécutif, de concert avec les tribunaux de justice, continuoient de commettre à Saint-Domingue, impunément et journellement, les attentats autorisés, célébrés, et par conséquent provoqués par le décret du 12 *Octobre; lorsque ces malheureuses victimes s'entassoient dans les cachots du Port-au-Prince, tandis que d'autres s'expatrioient, et que nous étions informés en France de*

toutes ces atrocités ; QUI DE NOUS POUVOIT BALANCER LE SACRIFICE APPARENT DE SON OPINION AVEC LE SALUT DE SES FRERES ET DE LA CHOSE PUBLIQUE ? DES INTÉRÊTS SI GRANDS ET SI TOUCHANS NOUS ONT ENTRAÎNÉS, MESSIEURS, CETTE FOIS-CI COMME DANS LE RESTE DE NOTRE CARRIERE, *où nous nous sommes toujours fait un devoir de mettre au dernier rang ce qui nous étoit personnel. N'eussions-*NOUS *eu même que* NOUS *seuls à considérer dans cette démarche prétendue rétrograde,* LE CARACTERE LE PLUS FERME NE POUVOIT PAS S'EN OFFENSER. *Les fruits de la violence ne sont vraiment honteux que pour ceux qui l'exercent. Ce ne seroit de notre part qu'un engagement contracté entre les deux guichets : nous étions retenus à la suite de l'Assemblée nationale ; en un mot, nous n'étions pas libres. Cette considération,* JOINTE AUX AVANTAGES INAPPRÉCIABLES QUE DEVOIENT PROCURER A CETTE COLONIE NOS SACRIFICES EN TOUT GENRE, *suffisoit pour en faire disparoître l'amertume.*

Mais est-il bien vrai que ce soit à NOUS *qu'on puisse reprocher une marche rétrograde ? Ne seroit-ce pas plutôt l'Assemblée nationale qui auroit justement encouru la*

reproche d'y avoir été forcée, en se laissant aveuglément guider par son comité colonial? Quoi! on commence par nous faire un crime de notre vœu pour que la Colonie exerce le pouvoir législatif quant à son régime intérieur, et on finit par reconnoître formellement et constitutionnellement que ce droit appartient aux Colonies (ceci se rapporte à la loi du 28 Septembre 1791)! *Mais en même tems*, POUR PRIX DE CETTE RECONNOISSANCE SI PRÉCIEUSE, QUOIQUE BIEN TARDIVE, *on exige de notre part une sorte de désistement; on en fait aussi le prix de notre prétendue absolution. Nous le demandons aux personnes de bonne-foi : de quel côté se trouve alors la véritable rétractation? Est-ce bien réellement se rétracter que de le faire comme nous*, A CONDITION D'OBTENIR QUE L'ON CONSACRE EN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL LE POINT LE PLUS ESSENTIEL DE NOTRE DÉCRET DU 28 MAI 1790?

Il est vrai que nous ne tenions encore cet important aveu de l'Assemblée nationale que dans un simple projet d'instructions de son comité des Colonies, à qui nous avons dû croire autant d'influence et de crédit auprès d'elle pour opérer le bien,

qu'il en avoit eu jusqu'alors pour faire le mal. Il est également vrai que ce comité, enfin rentré dans la bonne voie, à vu échouer son projet, et a même perdu l'espoir de faire admettre les instructions qui nous avoient été communiquées : comme s'il étoit écrit dans notre malheureuse destinée qu'il dût perdre toute créance dans l'Assemblée nationale, au moment où il abjureroit ses premieres erreurs sur le système colonial ! (1)

Ou je m'abuse bien étrangement, ou le paragraphe que je viens de transcrire ne doit laisser nul doute sur ce que j'ai avancé. Il est donc prouvé que je ne me suis point *isolé* de mes *collègues* pour faire la rétractation dont le citoyen Page a cherché à me créer un *tort*, mais que, ce *tort*, si c'en étoit un, il faudroit le donner aux quatre-vingt-cinq : je tiens du citoyen le Grand, qui étoit l'un des secrétaires de l'assemblée des quatre-vingt-cinq lorsque cette rétractation a été faite,

(1) Dans les instructions qui nous avoient été communiquées, il y avoit un chapitre portant établissement d'un tribunal de cassation à Saint-Domingue; on a retranché ce chapitre dans les instructions qui ont été depuis envoyées. On a laissé aussi subsister dans celles-ci plusieurs articles dont on nous avoit promis la radiation ou le changement.

qu'elle fut couverte de *quarante-sept* signatures, et il faut noter qu'à cette époque, des quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue venus en France sur le Léopard, il y en avoit six de morts, et douze ou quinze au moins d'absens. Ainsi cette rétractation étoit le vœu de la *très-grande majorité* des quatre-vingt-cinq.

Il est également prouvé que cette rétractation n'a pas eu pour principe de servir *l'orgueil et l'intrigue de Barnave;* il faudroit bien peu connoître les quatre-vingt-cinq, pour les supposer capables de s'être laissés aller à un tel excès d'avilissement : mais elle a été *le prix d'un décret favorable aux Colonies, et du prompt envoi des instructions qui prescrivoient d'y constituer des autorités protectrices de tous les citoyens.*

Il est encore prouvé que cette rétractation a été de notre part un véritable *sacrifice* fait *au salut de nos freres et de la chose publique*, que nous y avons été *entraînés par l'intérêt* même *de* nos *constituans*, et que, quand bien même nous n'aurions fait cette rétractation que pour nous procurer notre liberté, on ne pourroit pas pour cela nous imputer d'avoir dégradé notre *caractère*, pas plus qu'on ne peut reprocher à

l'homme du *caractère le plus ferme* d'avoir signé un engagement *entre les deux guichets.*

Le citoyen Page sait tout cela, et il a pu m'attribuer à moi SEUL cette rétractation ! il sait tout cela, et il a pu présenter cette rétraction comme un TORT, presque comme un *crime !* Il sait tout cela, et il a pu m'accuser d'avoir tout à-la-fois prostitué mon CARACTERE et abandonné L'INTÉRÊT de mes CONSTITUANS, pour SERVIR L'ORGUEIL ET L'INTRIGUE, de qui ? de BARNAVE ; d'un homme contre lequel j'ai été l'un des plus ardens à provoquer auprès de mes collègues la signature du mémoire de leur célebre défenseur, LINGUET, et l'on sait s'il y étoit ménagé ; d'un homme dont j'ai toujours détesté l'insolence, depuis l'accueil repoussant et dur qu'il osa faire à la députation que lui envoyèrent les quatre-vingt-cinq, pour lui faire part de leur arrivée, et le prier de leur obtenir de l'Assemblée nationale un simple délai de quinzaine, afin de pouvoir préparer leur défense ; d'un homme que je n'ai pas été voir une seule fois depuis ce moment jusqu'à celui où ses instructions calquées sur nos principes nous eurent rapprochés de lui ; (1) d'un homme enfin

(1) Et depuis ce moment je n'y ai été que deux fois, dont une en commission, et l'autre avec un de mes collègues ; le citoyens Pons.

dont j'abhorrois si fort la vue, que je n'ai pas pu prendre sur moi d'assister à plus d'une séance du comité colonial, malgré toutes les représentations qui m'ont été faites pour me déterminer à y retourner ! Quel oubli !

Je suis donc blanchi de l'imputation qui m'a été faite par le citoyen Page. Mais ce n'est pas tout. J'ai dit que les quatre-vingt-cinq, loin d'avoir été regardés comme entachés par leur rétractation, et d'avoir dès-lors encouru l'improbation de l'assemblée coloniale qu'ils ont trouvée formée à leur retour, et dont le citoyen Page est l'un des commissaires, en avoient au contraire reçu l'accueil le plus flatteur et le plus consolant. J'en administre la preuve dans l'arrêté de cette assemblée du 14 Décembre 1791 que j'ai déjà annoncé : voici comme il s'exprime :

L'Assemblée voulant consigner d'une maniere authentique ses sentimens invariables, déclare qu'elle ne voit dans les quatre-vingt-cinq membres de l'ancienne assemblée générale embarqués sur le vaisseau de l'Etat le Léopard, que de BONS ET GÉNÉREUX CITOYENS, QUI SE SONT SACRIFIÉS POUR LEUR PAYS, ET QUI ONT DES DROITS ÉTERNELS A LA RECONNOISSANCE DE LA COLONIE.

Déclare en conséquence QUE LEURS NOMS SERONT INSCRITS AU RANG DE CEUX QUI ONT

BIEN MÉRITÉ DE LA PARTIE FRANÇOISE DE SAINT DOMINGUE, *ainsi que ceux des membres du Comité de l'Ouest, et du commandant du vaisseau le Léopard, etc.*

Voilà donc à leur tour les quatre-vingt-cinq justifiés du reproche que le citoyen Page voudroit faire rejaillir sur eux, d'avoir, par leur rétractation, prostitué *l'intérêt de* leurs *constituans* à *l'orgueil et* à *l'intrigue de Barnave.*

En mon particulier, j'ai si peu démérité de mes constituans par cette rétractation, qu'ils m'ont continué leur confiance en me nommant leur représentant à la derniere assemblée coloniale. Ce sont les citoyens Page et Brulley eux-mêmes qui l'attestent, en disant, que, *pendant* mon *séjour à Saint-Domingue, notamment depuis la révolution, j'ai toujours donné des preuves de mon sincère attachement aux intérêts de la Colonie, inséparables de ceux de la Métropole, ce qui m'a mérité l'estime et la confiance de mes concitoyens, qui me nommèrent un de leurs représentans à la premiere assemblée générale de la Colonie séante à Saint Marc, avec laquelle* je suis *venu en France au mois de Septembre* 1790, *sur le vaisseau le Léopard;* QUE je fus DEPUIS CONFIRMÉ EN MA QUALITÉ

DE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, *et, sur* mon *refus, nommé Procureur de la Commune du Cap, etc.*

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que le citoyen Page m'auroit calomnié d'une maniere bien méchante et bien perfide, si je n'aimois à croire qu'il ne se souvenoit plus, ni de l'arrêté pris par l'assemblée même qui l'a nommé commissaire auprès de l'assemblée législative, ni du *compte rendu* par les quatre-vingt-cinq. Il ne connoissoit même pas la rétractation qui a été pour lui le sujet d'une sortie si peu mesurée contre moi; je tiens de sa propre bouche qu'il ne l'a jamais lue.

Après les divers éloges qu'il m'a donnés, je n'avois sans doute pas lieu de m'attendre à une censure aussi flétrissante que celle par laquelle il a terminé ma défense contre le citoyen Raymond. D'où vient donc ce changement? Seroit-ce de ce que j'ai fait imprimer, sans son attache, et sans celle du citoyen Brulley, mon *mémoire justificatif* et mes *notes sur les troubles de Saint-Domingue*, publiées le 14 Mai, précisément la veille de la séance où il a été question de moi? Seroit-ce de ce que j'ai pris la liberté de n'être pas en tout de leur avis dans ce *mémoire* et dans ces *notes?* Seroit-ce enfin de ce que j'aurois

empiété sur leurs droits, en m'ingérant de proposer aussi mes vues à la Convention, sur les moyens de rétablir le plus promptement possible l'ordre et la paix dans la malheureuse colonie de Saint-Domingue?

Je ne leur ai pas communiqué mon mémoire avant de le livrer à l'impression! et eux, daignent-ils m'instruire de ce qu'ils jugent à propos de faire pour l'intérêt bien ou mal entendu de la colonie (1)? N'ai-je pas droit de me plaindre du mystere impénétrable dont ils couvrent à mon égard toutes leurs opérations? N'est-il pas pour le moins étonnant que deux hommes, deux seuls hommes, prétendent régler à eux seuls la destinée d'une colonie telle que Saint-Domingue? Leur devoir n'auroit-il pas dû être, dès le principe, de se former, parmi les colons qui existent à Paris, un conseil permanent, dont les lumieres pussent, sinon suppléer, du moins ajouter quelquefois aux leurs, surtout dans une posi-

(1) J'ai bien assisté à la lecture de leur *développement*, dans une assemblée à laquelle j'avois été averti de me trouver; mais ils n'ont pas daigné me donner connoissance des *faits préliminaires*, qui forment pourtant près de la moitié du volume qui contient ce *développement*; j'ai eu même beaucoup de peine à avoir un exemplaire de leur écrit.

tion aussi désespérée que celle où se trouve cette infortunée colonie ?

Pour me donner un caractère officiel, je ne ferai pas revivre des titres éteints : mais, si une confiance constamment soutenue de la part de mes concitoyens depuis l'aurore de la révolution, je pourrois même dire, depuis son crépuscule et dès 1788, peut être de quelque poids, j'ose dire que je devois espérer d'être consulté par les citoyens Page et Brulley dans ce qui a trait aux intérêts d'une colonie à laquelle je tiens encore de plus près qu'eux, puisqu'ils n'y sont attachés que par les propriétés qu'ils y ont, et qu'indépendamment de ce lien, un autre plus puissant encore m'y attache, savoir, celui de la naissance : Saint-Domingue n'est pour eux que la roue de fortune, lorsque c'est vraiment mon pays, ma patrie.

Ils trouvent mauvais que les idées répandues dans mes *notes* et dans mon *mémoire* ne cadrent pas toujours avec les leurs ! En tout cas, ceux qui auront lu avec impartialité l'un et l'autre de ces deux écrits, me rendront cette justice, que, loin d'y compromettre les intérêts de la Colonie, je la sers autant qu'il est en moi, autant que je l'ai pu dans un *mé-*

moire qui n'avoit principalement pour but que ma justification.

Voici, au reste, ma profession de foi.

Je pense d'abord comme les citoyens Page et Brulley, sur le fond des causes qui ont produit les désastres de Saint-Domingue : il y a seulement cette différence entre mon opinion et la leur, que je crois nécessaire de fixer l'attention un peu plus qu'ils ne l'ont fait sur la marche incertaine et variable des deux premières Assemblées nationales.

Le premier devoir d'un vrai républicain est la soumission aux loix; le second est de manifester librement son opinion sur leurs vices ou leurs imperfections, afin de concourir à former l'opinion publique, laquelle peut seule faire arriver les loix à leur dernier degré de bonté.

Sous l'ancien régime, un seul homme étant le législateur suprême, et le droit de *remontrances*, c'est-à-dire, le droit d'éclairer le monarque, ayant été restreint aux ci-devant *Parlemens*, au moins pour l'exercice habituel de ce droit, il pouvoit être défendu par le despotisme monarchique de propager les lumières sur la législation, en critiquant les loix, et cependant on a vu si cette défense a été respectée par la philosophie, dont le courage a été

enfin couronné par la révolution qui a régénéré la France.

Aujourd'hui que chaque citoyen peut devenir Législateur, chaque citoyen a aussi le droit de mettre au jour ses idées sur les loix qui régissent la république, et non-seulement c'est un droit en sa personne, mais c'est un devoir pour lui, parce que c'est un devoir pour chaque citoyen de concourir par toutes ses facultés au bonheur de la société dont il est membre. Chacun est intéressé à avoir de bonnes loix. Or, la loi étant l'expression de la volonté générale, rien ne peut mieux, sans doute, manifester et régler tout à-la-fois cette volonté que l'opinion générale. Mais comment se formera l'opinion générale, si ce n'est par le rapprochement de toutes les opinions individuelles ?

J'ai constamment rempli dans tous les états de ma vie le premier des devoirs que je viens d'énoncer. Dès que la loi a parlé, quelle qu'elle soit, bonne ou mauvaise, on doit y obéir, sans examen comme sans murmure : voilà quelle est ma religion, voilà quelle a été dans tous les tems la règle invariable de ma conduite, et je me flatte d'en avoir donné des preuves non équivoques, principalement dans la carriere que je viens de parcourir de procureur de la commune du Cap.

Mais

Mais ce premier devoir rempli, l'intérêt de mon pays et celui de la France, combinés, exigent que je remplisse aujourd'hui le second dans toute la latitude dont il peut être susceptible, et c'est ce que je vais faire.

Je dirai donc que l'Assemblée constituante a porté le premier coup aux Colonies, non pas par sa déclaration des droits de l'homme (ce seroit un blasphême), mais en oubliant, lorsqu'elle l'a faite, qu'elle avoit des Colonies qui ne subsistoient et ne pouvoient subsister que par l'esclavage des nègres qui les cultivoient.

Cette déclaration des droits de l'homme est, sans doute, l'un des plus sûrs fondemens qui puissent être posés à toute constitution où l'homme ne doit reconnoître d'autre empire que celui de la loi : mais, comme les constitutions ne sont faites que pour l'avantage des sociétés ; que l'avantage des sociétés doit se généraliser et être pris en masse ; qu'il faut conséquemment balancer un bien particulier avec le mal qui peut en résulter pour la société ; que, si ce mal l'emporte de beaucoup sur le bien, on ne doit prendre ce mal en considération que pour l'adoucir autant qu'il est possible ; il est évident que la déclaration des droits de l'homme, toute sublime qu'elle est, ne pouvant pas s'appliquer aux Colonies à escla-

ves, sans qu'il en résulte un préjudice incalculable pour les états dont elles font partie, ne devoit être adoptée qu'avec des précautions telles, que les colonies Françaises ne pussent en recevoir aucun ébranlement, parce qu'un tel ébranlement ne pouvoit manquer d'être aussi nuisible à leur Métropole qu'à elles-mêmes.

A quoi sert que sept à huit cent mille individus d'une nation étrangère à la nôtre, à qui nous avons déjà rendu le service de les faire passer d'un esclavage atroce à un esclavage infiniment doux et qui n'en a, pour ainsi-dire, que le nom, participent au bienfait de la liberté, si pour leur procurer ce bienfait dont ils ne sauroient pas jouir, il faut commencer par exposer plus de cent mille de nos frères à être égorgés, et j'entends par nos frères les Colons blancs; car enfin je crois qu'un Français blanc des colonies appartient de bien plus près à un Français d'Europe, qu'un Africain: s'il faut ensuite réduire six ou huit millions d'hommes à l'inoccupation, et, par voie de suite, à l'indigence et à tous les maux dont elle est la source: s'il faut encore anéantir notre commerce maritime, et avec lui nos ports de mer, notre marine militaire, et, en grande partie, notre commerce intérieur: s'il faut renoncer à la solde énorme que les autres puis-

sances sont forcées de nous payer tous les ans pour l'excédent de nos denrées coloniales, et s'il faut, au contraire, que nous devenions leurs tributaires pour ces mêmes denrées reconnues aujourd'hui comme objets de premiere nécessité : s'il faut enfin qu'un grand état comme la France tombe dans la pauvreté, dans la dépopulation qui en est la suite, dans une nullité absolue ? Et voilà ce qu'occasionnoit la déclaration des Droits de l'homme promulguée sans de sages précautions.

Une précaution bien simple s'offroit aux législateurs qui ont publié cette grande charte du genre humain : c'étoit de faire, avant de commencer ou en commençant la constitution, ce qu'ils ont fait après, c'est-à-dire, de déclarer que les colonies étoient hors de la constitution française, d'annoncer que la différence des localités mettant aussi une très-grande différence dans les principes qui devoient baser l'une et l'autre constitutions, celle du continent et celle des colonies, ils alloient s'occuper d'abord de la premiere, de manière néanmoins que, pendant ce travail, il fût formé dans chacune des colonies une assemblée générale chargée de préparer le plan de la constitution qui pourroit leur convenir.

Par ce moyen, la révolution pénétroit dans les Colonies, sans y causer de déchirement : le despotisme n'y eût peut-être pas été aussi promptement renversé ; mais, réprimé du moins dans ses excès ; il y eût été miné peu à peu, et il n'eût fallu ensuite qu'un soufle, en quelque sorte, pour achever sa chûte.

Par ce moyen encore, l'Assemblée constituante évitoit de rendre sur les Colonies aucun décret avant que les notions qui pouvoient l'éclairer sur ces contrées lointaines, fussent pleinement acquises, et en s'épargnant à elle-même des fluctuations, elle préservoit les Colonies de tous les maux que ces fluctuations devoient un jour leur faire éprouver.

Au lieu d'user de la précaution que je viens de dire, l'Assemblée constituante fit d'emblée sa déclaration des droits de l'homme, et cette déclaration n'étant accompagnée d'aucun correctif, d'aucune réserve, paroissant frapper, par la généralité de ses termes, sur toutes les parties de l'empire français, c'étoit une conséquence, en quelque sorte, inévitable, que de regarder les Colonies comme renfermées dans cette même déclaration.

Les Colonies y parurent tellement comprises, que l'un des membres les plus accrédités de cette Assemblée, Mirabeau, ne fit

point difficulté de dire, dans le nº. 30 de son courrier de Provence, que *la grande cause de la liberté des nègres, enveloppée dans celle de la liberté générale de l'espèce humaine, alloit être bientôt solemnellement établie, avouée, sanctionnée par l'Assemblée nationale;* qu'*après avoir hautement posé le principe, elle ne se refuseroit pas à la plus juste, à la plus légitime des conséquences;* que *ce qu'elle diroit aux nègres*, que *ce qu'elle diroit aux planteurs*, que *ce qu'elle apprendroit à l'europe entière, c'est* qu'*il n'y avoit, c'est qu'il ne pouvoit plus y avoir, ni en France*, NI DANS AUCUN PAYS SOUMIS AUX LOIX DE FRANCE, *d'autres hommes que des hommes libres.*

Aussi la prémière secousse que cette déclaration produisit sur Saint-Domingue, fut-elle terrible. Le colon blanc crut ne voir que des assassins dans ses esclaves, et fut frappé de terreur. L'homme de couleur s'agita. Tout fut en inimitié de ce moment, et une fermentation sourde développant peu-à-peu ce germe de divisions intestines, bientôt la Colonie éprouva les symptômes de cette affreuse guerre civile, qui la fait pencher aujourd'hui sur le bord du précipice épouvantable que lui ont creusé les intérêts

divers que les circonstances ont mis successivement en action.

L'Assemblée constituante informée des commotions que sa déclaration des droits de l'homme faisoit ressentir à toutes les Colonies, voulut les faire cesser. Alors intervint son décret du 8 Mars 1790. Par ce décret, elle apprit enfin aux Colonies qu'elles n'étoient point comprises dans la constitution décrétée pour le royaume ; elle les assura que son intention n'avoit jamais été de les assujettir à des loix *incompatibles avec leurs convenances locales et particulieres ;* elle leur accorda l'initiative sur leur *constitution*, sur leur législation, sur leur administration; elle mit les colons ET LEURS PROPRIÉTÉS sous la sauve-garde spéciale de la nation.

Mais, cette initiative, à quoi pouvoit-elle servir, puisqu'elle n'obligeoit point l'Assemblée constituante de prononcer conformément au vœu des colons ? De quelle utilité pouvoit-il être pour les colons d'exprimer, par exemple, leur vœu sur l'état des personnes, si les législateurs ne pouvoient, sous peine d'inconséquence et de contradiction, admettre ce vœu qu'autant qu'il seroit conforme au principe fondamental de leur religion politique ?

Et cette sauve-garde spéciale des *propriétés*,

que signifioit-elle, si ce mot *propriété* n'étoit pas défini de manière à prouver aux colons que l'Assemblée constituante l'entendoit dans le même sens qu'eux? BRISSOT n'en prit-il pas tout de suite occasion de faire naître dans leurs esprits plus que des doutes sur la signification qu'ils croyoient attachée à ce mot dans l'intention des législateurs?

Ce décret du 8 Mars 1790 produisit donc l'effet d'un oracle: chacun l'interpréta pour soi, et chacun en craignit l'ambiguité. Aussi ce palliatif eut-il le sort de tous les remèdes de ce genre: au lieu de guérir le mal, il l'augmenta.

Les instructions du 28 Mars qui suivirent ce décret, n'offroient pas plus de clarté. A ne consulter que le texte de l'article 4 du décret qui termine ces instructions, tous les hommes libres, blancs ou de couleur, ayant les qualités requises par cet article, devoient être admis aux assemblées primaires. Mais le corps même de ces instructions insinuoit tout le contraire: il y étoit dit que l'Assemblée nationale avoit cru devoir choisir *les formes* LES PLUS RAPPROCHÉES DE CELLES QUI AVOIENT LIEU DANS LES COLONIES OU LES CITOYENS S'ÉTOIENT ASSEMBLÉS D'EUX-MÊMES, *et que vouloir prescrire à cet égard, dans le mo-*

ment, des règles multipliées et compliquées, c'étoit, non-seulement appeler les difficultés dans l'exécution, mais encore altérer l'esprit du décret rendu en faveur des Colonies, EN FAISANT, POUR AINSI DIRE, D'AVANCE LA CONSTITUTION QU'ELLES ÉTOIENT INVITÉES A PROPOSER.

Une telle explication excluoit évidemment les hommes de couleur des assemblées primaires; car, s'ils eussent dû y être admis en vertu de ces instructions, alors l'Assemblée nationale *faisoit* vraiment *la constitution que les Colonies étoient invitées à proposer*, puisque jusqu'à cette époque ils n'y avoient jamais été admis.

Ainsi, d'une part, l'article 4 des instructions du 28 Mars 1790 appelloient les hommes de couleur aux assemblées primaires; de l'autre, ces mêmes instructions les en repoussoient.

Je ne parle pas du louche que ces instructions et le décret précédent jetoient sur les assemblées déjà formées, en ne reconnoissant que celles *avouées* par les citoyens. Celle de Saint-Marc leva le doute, en provoquant elle-même sa réélection.

Les seules obscurités de ce décret et de ces instructions suffisoient pour alimenter les

craintes, les méfiances, les prétentions, les dissentions, et malheureusement les écrits, les correspondances venoient confirmer les soupçons, aigrir les esprits, et soufler de toutes parts le feu de la discorde.

L'Assemblée nationale sentit, sans l'avouer, l'insuffisance des moyens qu'elle avoit employés. Elle eut l'air de rejeter sur l'assemblée de Saint-Marc, qu'une loyauté inouie amenoit à ses pieds, les troubles que ses propres décrets avoient excités dans la Colonie de Saint-Domingue. Elle fit un crime à cette assemblée de l'hésitation où étoient les colons sur les intentions du corps constituant à leur égard, et partant de-là pour rassurer de nouveau toutes les Colonies, elle déclara, dans un des *considérans* de son décret du 12 Octobre 1790, que *sa* FERME VOLONTÉ *avoit toujours été d'établir, comme* ARTICLE CONSTITUTIONNEL *dans l'organisation des Colonies, qu'aucunes loix* SUR L'ÉTAT DES PERSONNES *ne seroient décrétées pour les Colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales.*

Rien de plus clair assurément : mais ce n'étoit-là qu'un *considérant*, et quoiqu'un tel considérant valut bien un *décret*, le dé-

cret dont il étoit le précurseur et le gage, n'intervint point.

Cependant Saint-Domingue parut reprendre sa tranquillité sur la foi de ce *considérant*, aux dépens toutefois de l'assemblée de Saint-Marc, qui se consoloit de tous ses sacrifices et de toutes ses humiliations par l'espoir de voir luire enfin le bonheur sur une colonie que ses travaux avoient eu pour unique but de rendre heureuse.

On se reposoit à Saint-Domingue sur l'assurance donnée par l'assemblée nationale, lorsqu'à l'occasion du projet présenté par ses quatre comités des colonies, de constitution, de marine, d'agriculture et de commerce, réunis, de former un congrès de toutes les colonies dans l'isle Saint-Martin, pour avoir un vœu uniforme sur l'état politique à donner aux hommes de couleur; elle crut pouvoir prendre sur elle de trancher la question, et de fixer leur sort.

Un obstacle s'y opposoit; c'étoit le *Considérant* du décret rendu le 12 Octobre 1790. Des subtilités éludèrent plutôt qu'elles ne levèrent cet obstacle. D'une part, on dit qu'un *considérant* n'étoit pas un *décret*; de l'autre, on prétendit que ce *considérant* ne portoit

que sur les personnes *non libres*. Ainsi on supposa une distinction là où le contexte aussi bien que le sens grammatical excluoient toute espèce de distinction.

La difficulté ainsi contournée, intervint le décret du 15 Mai 1791, par lequel l'Assemblée constituante accorda l'égalité politique aux hommes de couleur *nés de pere et mere libres* seulement. Pour persuader qu'elle ne rétractoit point son considérant du 12 Octobre 1790, elle statua *constitutionnellement*, qu'aucune loi sur l'état des personnes *non libres* ne pourroit être portée que *sur la demande formelle et spontanée des Assemblées coloniales*.

Quelle impression un tel décret ne dut-il pas faire sur les Colons blancs de Saint-Domingue, après tout ce que leur promettoient les décrets tant des 8 et 28 Mars, que du 12 Octobre 1790 ? Pouvoient-ils y voir autre chose qu'un jeu que l'Assemblée nationale paroissoit se faire de ses paroles les plus positives, les plus multipliées ?

Mais, d'un autre côté, que devoient penser les hommes de couleur d'un décret dont l'avantage devenoit nul pour les dix-neuf vingtiemes d'entr'eux au moins, puisqu'il n'y en a peut-être pas un sur vingt, ni même sur trente, qui

puisse prouver sa naissance, du moins en légitime mariage, d'un pere et d'une mere libres?

Le mécontentement, à la vue de ce décret, fut donc universel. La confiance des Colons blancs dans l'assemblée nationale s'éclipsa: l'orgueil des hommes de couleur s'irrita. D'un côté, les blancs furent appuyés dans leurs murmures par le gouvernement. De l'autre, les esclaves furent mis en révolte tour à tour par le gouvernement et par les hommes de couleur. La Colonie fut ébranlée jusques dans ses fondemens.

Cependant l'assemblée nationale achevoit la constitution qu'elle avoit promise à la France: il lui restoit à faire celle qu'elle devoit aux Colonies.

Les maux que ses diverses mesures avoient produits, sans aucun bien réel, l'avoient enfin convaincue que les loix concernant le régime domestique des colonies, devoient être faites par les Colonies elles-mêmes. Cette vérité lui arracha le décret du 24 Septembre. Ce décret *accepté* et non *sanctionné* par le ci-devant roi, le 28 du même mois, fut ou parut être du moins la constitution destinée pour les colonies.

Sur ces entrefaites, l'assemblée législative

se formoit, et pour le malheur de la France; comme pour celui de S. Domingue, BRISSOT fut nommé membre de cette Assemblée. Ce choix releva les espérances des hommes de couleur. Ils se flattèrent que l'assemblée législative trouveroit moyen de défaire ce qu'avoit fait l'assemblée constituante (1), et cette persuasion les rendit ouvertement rébelles à la loi du 28 Septembre.

Ce que les hommes de couleur avoient osé présumer, se réalisa par leurs intrigues (2). Le caractère de loi constitutionnelle que portoit celle du 28 Septembre, fut méconnue par l'assemblée législative, et à la faveur de ce dangereux subterfuge (qu'on me permette l'expression), parut le décret du 28 Mars 1792, *sanctionné* et non *accepté* par le ci-devant roi, le 4 Avril suivant. Par cette loi les hommes de couleur obtinrent enfin la plénitude de cette égalité politique, objet de tant de vœux, de tant de sollicitations, de tant de crimes de leur part.

L'Assemblée constituante étoit-elle appelée

---

(1) *Voyez* la lettre de Raymond au citoyen D.... député à la Convention nationale, page 14.

(2) Même lettre, *ibidem*.

à faire la Constitution de toutes les parties de l'empire?

La Constitution acceptée par le ci-devant roi, le 14 Septembre 1791, n'étoit-elle pas faite pour la France, exclusivement aux Colonies, d'après son texte même?

Puisque la Constitution des Colonies restoit à faire, celle faite pour la France pouvoit-elle empêcher que la loi du 28 Septembre ne fût la charte constitutionnelle des Colonies?

Dans le doute, étoit-ce à une simple Assemblée législative à prononcer contre l'Assemblée constituante sur une question constitutionnelle?

Pouvoit-elle faire des loix pour les Colonies, à plus forte raison annuller des loix déjà faites, et principalement un décret ayant tous les dehors d'une loi constitutionnelle, sans que les Colonies fussent représentées dans son sein?

Si Saint-Domingue n'eût pas été aussi soumis qu'il l'est à toutes les *volontés* des représentans de la nation, il eût peut-être pu, de même que les autres Colonies, agiter toutes ces questions avant que d'adhérer à la loi du 4 Avril. Mais Saint-Domingue vouloit la paix; Saint-Domingue vouloit une paix stable; Saint-Domingue se fit donc, en quelque

sorte, la loi à lui-même, en acceptant celle du 4 Avril, sans même attendre qu'elle fût notifiée officiellement.

La Colonie a prouvé invinciblement par-là, que sa soumission étoit sincère. Ainsi, venir dire aujourd'hui que les Blancs ne veulent pas la loi du 4 Avril, c'est annoncer le besoin d'un prétexte pour leur nuire.

Et en effet, les citoyens de couleur ont fait faire à l'Assemblée législative un si grand pas en leur faveur, qu'ils ont osé tout se promettre, et qu'ils n'ont plus mis de bornes à leurs projets. En conséquence, ce sont eux qui, par le fait, c'es-à-dire, par leur conduite, si ce n'est par leurs discours éternellement hypocrites, ne veulent point de la loi du 4 Avril. L'égalité n'a plus de quoi les satisfaire : c'est à la supériorité, c'est à la suprématie qu'ils aspirent, ou plutôt, c'est à la possession exclusive de la Colonie, de cette Colonie fondée par des Blancs, long-tems avant que ceux-ci y eussent transporté des *Africaines*, et que, de leur commerce avec ces femmes, fût sortie cette même caste qui cherche aujourd'hui par le fer et par le feu à se mettre à la place de celle qui lui a donné le jour.

Ainsi, la loi du 4 Avril, en faisant TOUT pour les hommes de couleur, loin de rétablir

le calme à Saint-Domingue, a été au contraire, par les prétentions secrètes de ceux en faveur de qui cette loi a été portée, par la perversité de ceux qu'ils ont fait choisir pour l'exécution de cette même loi, l'occasion des derniers malheurs qui consomment la ruine de cette Colonie, autrefois si florissante, aujourd'hui couverte de cadavres, d'ossemens, de ruines et de cendres.

Comme l'on voit, les *déviations* des deux premières Assemblées nationales ont beaucoup influé sur les troubles de Saint-Domingue. Je n'ai garde d'accuser les intentions de ces deux Assemblées; loin de-là : leurs décrets mêmes sont une preuve de leur bienveillance pour les Colonies; elles vouloient sincèrement le bonheur de ces précieuses portions de l'empire français; mais elles ont été trompées sur les moyens à employer pour y parvenir, par de vils intrigans qui, en affectant le prosélitisme de la liberté et de l'égalité, gagnoient l'or de Pitt à calomnier les colonies pour les perdre.

C'est BRISSOT, le caméléon BRISSOT et toute son infernale bande, c'est RAYMOND et tous les perfides agens de ces exécrables ennemis de la France, que j'accuse hautement des maux que la Colonie de Saint-Domingue

Domingue a soufferts; ce sont eux qui l'ont poignardée; ce sont eux qui travaillent encore à lui ôter le soufle de vie qui lui reste. C'est à eux que la France doit redemander ceux de ses enfans qui viennent de périr dans le massacre horrible que POLVEREL et SONTHONAX, ces deux monstres envoyés à Saint-Domingue par les BRISSOT, par les CLAVIERE, par les RAYMOND, etc. viennent de provoquer dans la ville du Cap Français (1). C'est à eux que la France doit redemander la plus brillante ville de ses Colonies et tous les trésors qu'elle renfermoit, devenus avec elle la proie des flammes. C'est à eux que la France doit redemander Saint-Domingue lui-même livré à cette horde de féroces Africains qui, pour la remer-

(1) Il ne faut que lire la lettre citée de Raymond, et voir sur-tout la chaleur avec laquelle il défend, il justifie, il préconise ses deux héros, POLVEREL et SONTHONAX, pour être convaincu que ces deux scélérats n'ont fait qu'exécuter le plan qui leur a été tracé par Raymond et consorts. *Ils doivent*, dit Raymond, page 15, *fixer l'incertitude des hommes de couleur, en les faisant jouir*, DE LA MANIERE LA PLUS POSITIVE, *des droits qui leur avoient été alternativement accordés et refusés.* Que signifient ces mots, *de la manière la plus positive ?* Que signifient encore ces *instructions particulières* qu'il avoit remises à son plénipotentiaire *Mahon ?* Et ces paroles qu'il adressoit à ses frères : *vous vous défendriez bien mieux* PAR VOS ACTIONS, *que par ma foible plume ?* (développement, page 64).

cier de ses vues bienfaisantes à leur égard ; ont converti cette Colonie en un de ces affreux déserts où l'Afrique n'offre aux regards des voyageurs que les traces sanglantes des atrocités que la barbarie naturelle de ses habitans les porte à exercer les uns contre les autres. C'est à eux que les habitans de Saint-Domingue redemandent, avec leurs propriétés pillées, dévastées, incendiées par les brigands jaunes et noirs à qui ils ont mis la torche et le poignard à la main, leurs femmes, leurs enfans, leurs freres, leurs parens, leurs amis, dont le sang a ruisselé de toutes parts sur cette terre malheureuse. C'est au désorganisateur BRISSOT, c'est à son soudoyeur RAYMOND, c'est à tous les stipendiés, à tous les sous-ordres de ce coriphée des hommes de couleur, qu'en mon particulier je redemande, avec les cris de la douleur paternelle la plus acérée, mes cinq enfans égorgés par cette troupe rugissante de cannibales mille fois plus cruels que les tigres et les lions qui infestent les contrées d'où ils sont sortis.... mon cœur, à cette idée, ne peut supporter les déchiremens qu'il éprouve.... Laissons-là mes pertes, mes malheurs en tout genre, et tâchons, s'il est possible, de sauver une Colonie aux abois.

Ce que j'ai osé, je l'oserai encore : j'indiquerai à la Convention les moyens qui me pa-

roissent les plus convenables pour prévenir la perte entiere de Saint Domingue, et l'aider à se relever de ses désastres. Ici les citoyens Page et Brulley s'arrêtent: mais pourquoi, après avoir éclairé la Convention sur les causes des maux auxquels cette infortunée Colonie est en proie depuis si longtems, ne pas l'éclairer aussi sur les remèdes qu'il convient d'y apporter, surtout après l'invitation formelle qui qui leur en a été faite? On ne sauroit, ce me semble, trop aider la Convention à prendre un parti qui puisse efficacement rétablir une Colonie aussi violemment bouleversée. Il seroit à souhaiter que tous les colons concourussent de leurs lumières à y ramener une paix solide. Quant à moi, qu'une part très-active dans les affaires publiques de cette Colonie, depuis la révolution, a mis à même plus que beaucoup de mes compatriotes de m'identifier étroitement avec ses intérêts, je ne saurois résister au desir de manifester mes idées sur ce qui peut contribuer à la guérison des affreuses plaies qui la couvrent. La pureté de mes intentions, mon désintéressement, empêcheront du moins que mes erreurs ne me soient imputées à crime.

Deux sortes de mesures sont à prendre: des mesures du *moment*, des mesures *stables* et *permanentes*.

Les mesures *du moment* sont en partie celles que j'ai indiquées dans mon *mémoire justificatif*, pages 163 et suivantes, c'est-à-dire, 1°. le très-prompt rappel des traîtres POLVEREL et SONTHONAX (ils sont décrétés d'accusation depuis le 16 Juillet dernier : quelles diligences a-t-on faites pour l'exécution de ce décret? Quel dégré d'activité y a-t-on mis ?) 2°. l'envoi de nouveaux commissaires, *d'un bon choix*, et avec une telle latitude de pouvoirs, qu'ils ne puissent pourtant pas exercer le despotisme sous prétexte d'opérer le bien, mais sur-tout avec la charge d'informer contre POLVEREL et SONTHONAX, et contre tous ceux qui ont participé à leurs forfaits, afin d'assurer la juste punition des uns et des autres. 3°. La prompte formation d'une assemblée coloniale *provisoire*, non pour *organiser* la Colonie, mais simplement pour l'*administrer*.

Je dis, pour l'*administrer* et non pour l'*organiser*, parce qu'il faut avant tout rétablir la paix et la tranquillité à Saint-Domingue ; parce que jusqu'alors il seroit bien inutile de l'organiser ; parce que c'est-là la réponse que la dernière assemblée coloniale (dont les citoyens Page et Brulley sont les commissaires) ne cessoit elle-même de faire

toutes les fois qu'on la pressoit de statuer sur le sort des hommes de couleur; parce qu'effectivement ce n'est pas lorsqu'une maison brûle, qu'il faut s'occuper de changer ses distributions et de l'embellir; parce qu'enfin, en supposant que la Convention reconnoisse aux colonies le droit de faire elles-mêmes leurs lois touchant leur régime domestique, il seroit impolitique de ne pas suspendre, pour Saint-Domingue, l'exercice de ce droit jusqu'après la cessation des troubles : la population blanche y étant en effet extrêmement diminuée, si même elle n'est pas entièrement éteinte au moment où j'écris, les citoyens de couleur profiteroient seuls de cette faculté législative, et atteindroient ainsi, par leurs propres forfaits, le terme de leur ambition la plus chere, de cette ambition qu'ils ont toujours eu si grand soin de cacher sous les dehors les plus trompeurs, je veux dire, celle de dominer la caste des blancs.

Je ne m'exprimois pas ainsi, j'en conviens, dans mon *Mémoire*, où je proposois au contraire (page 167) de prescrire à la nouvelle assemblée coloniale *de commencer par s'occuper uniquement et exclusivement de l'*ORGANISATION *intérieure de la colonie :* mais, depuis, les données d'où je partois ont pro-

digieusement changé ; le dernier désastre arrivé au Cap y a seul enlevé à la population blanche de Saint-Domingue douze ou quinze mille ames. Qu'on ajoute à cela les blancs que le canonnement du Port-au-Prince, exécuté par les ordres et sous les yeux des deux commissaires deux mois auparavant, a fait fuir ou périr; ceux que ces scélérats ont déportés depuis cette expédition, et ils les déportoient par centaines ; ceux que la terreur aura déterminés à s'ostracer dans tout le reste de la colonie, ect.

Voilà pourquoi je propose même de ne former qu'une assemblée coloniale *provisoire* : il en faut une, parce qu'enfin l'anarchie étant le pire de tous les maux, une administration, quelle qu'elle soit, vaut encore mieux que le défaut absolu d'administration. Mais l'assemblée en qui elle résidera, doit faire place à une assemblée coloniale définitive dès que les troubles auront cessé, et que les habitans expulsés de leurs propriétés y auront été rétablis, parce qu'alors l'équilibre entre les blancs et les citoyens de couleur le sera aussi.

Voilà encore pourquoi je pense qu'il est à propos de retarder jusqu'à cette même époque la nomination des députés à la Convention nationale ; ces députés ne seroient en effet les re-

présentans que d'une seule caste, celle des hommes de couleur.

Quant à l'amnistie que j'ai indiquée dans mon *Mémoire* comme une mesure nécessaire pour la pacification de Saint-Domingue, et que je n'ai proposée que d'après le citoyen Page (dans ses *Réflexions sur les Colonies*, pag. 4), j'y persiste toujours : seulement je pense que, d'après les derniers événemens survenus à Saint-Domingue, cette amnistie ne doit pas être *entière et générale*. La masse des hommes de couleur ne se seroit peut-être pas enivrée, comme elle l'a fait, du sang des blancs, si elle n'y eût été entraînée par les conseils de ses chefs, qui ont profité de la crédulité, de l'aveugle confiance de ces hommes ignorans, pour les précipiter dans les derniers excès de la barbarie et de la cruauté envers leurs pères et leurs bienfaiteurs.

Qu'on pardonne donc à la masse des hommes de couleur les crimes politiques dont ils se sont rendus coupables ; mais qu'on livre à la vengeance des lois les scélérats qui ont pu abuser de l'ascendant que leur donnoient sur leurs frères un peu plus de lumières, un peu plus de crédit, pour leur faire commettre des atrocités qui font frémir la nature, et dont les

peuples les plus barbares seroient à peine capables.

Les mesures que je viens de proposer seroient nulles, si on n'y joignoit la plus essentielle de toutes pour le moment : c'est l'envoi d'une force imposante, qui, d'une part fasse respecter les loix, ainsi que les délégués de la République, et de l'autre, facilite la réduction des révoltés et la rentrée des habitans sur leurs possessions.

Je pressens la difficulté qu'on ne manquera pas de me faire sur l'exécution d'une pareille mesure. Comment envoyer des forces à Saint Domingue, me dira-t-on, lorsque la double guerre que la République soutient contre ses ennemis du dehors et du dedans, l'oblige de déployer contr'eux toutes celles qu'elle a ? Comment faire partir une escadre pour convoyer ces forces, tandis que notre marine, foible comme elle l'est, suffit à peine pour protéger nos côtes ?

A cela, je n'aurois besoin que de faire une réponse. Si deux ou trois départemens de France se trouvoient réduits à la même détresse que Saint-Domingue, croit-on que, malgré la guerre intérieure et extérieure que nous avons à soutenir, on ne trouveroit pas moyen

de secourir ces départemens, et par terre, et par mer s'il le falloit ?

Eh bien, Saint-Domingue vaut plus pour la France, que deux, que trois départemens, et cela est facile à prouver.

On évalue à deux cents millions le produit que versent dans la métropole les denrées de cette Colonie, et à deux milliards cinq cents millions le produit territorial de toute la France. Saint-Domingue entre donc à peu près pour un douzieme dans le revenu total de la République en productions du sol.

Mais ce n'est pas tout. Que l'on calcule maintenant les autres richesses que Saint-Domingue procure à la France, soit par les objets de première nécessité ou de luxe que cette Colonie consomme, et par l'activité que cette consommation donne nécessairement à nos cultures, à notre industrie, à tout notre commerce intérieur, soit par l'or que l'étranger est obligé de nous compter pour solder ses échanges avec nous, dans lesquels le superflu de nos denrées coloniales entre pour plus de cent vingt millions ; et je demande si, sur ce pied, Saint-Domingue ne vaut pas même autant pour la France que six ou sept départemens.

Et qu'on ne rejette pas avec mépris cette

considération prise des *richesses* : veut-on en effet que la République se soutienne ? qu'on maintienne ses richesses, qu'on les augmente même, s'il est possible.

Règle générale : mesure de population, mesure de force, et mesure de richesses, mesure de population. Un état n'est vraiment fort que par le nombre de ses habitans, et les hommes ne multiplient que là où ils ont des facilités pour exister. Un pays misérable n'est jamais peuplé (1). L'homme qui n'a que son industrie pour vivre, va où son industrie peut trouver de l'emploi. Si son pays ne lui fournit point de ressources, il s'expatrie.

D'après ces observations qui sont fondées sur la raison et sur l'expérience, il est donc évident que la France ne peut espérer de conserver ses forces politiques, qu'autant qu'elle maintiendra ses richesses, parce que ce sont ses richesses qui entretiendront sa population.

Et en effet, si le prix habituel des grains venoit tout d'un coup à baisser considérablement, cette baisse ne produiroit-elle pas un découra-

(1) Qu'on ne m'objecte point nos Colonies, qui sont des pays riches, et où néanmoins la population est très-foible. Indépendamment du climat qui est meurtrier, les Colonies ne sont qu'un pays de passage : on n'y va que pour faire fortune ; rarement on s'y fixe.

gement dans l'agriculture ? Ce découragement ne la feroit-il pas négliger ? La culture venant à être négligée, les terres ne donneroient-elles pas un moindre produit ? Le produit des terres diminuant, les moyens de subsistance ne diminueroient-ils pas aussi dans la même proportion ? Et peut-il y avoir le même nombre d'hommes, la même population, là où il y a moins de moyens de subsistance ?

J'ai saisi l'exemple le plus frappant. On pourroit établir le même raisonnement pour toutes les autres branches de culture, et passer de-là aux différens genres d'industrie, dont on suivroit l'accroissement ou le déclin sur la même échelle de proportion.

Ainsi, on cultiveroit, sans doute, moins de vignes, moins d'oliviers, si les vins, si les huiles trouvoient moins de débouché.

Ainsi, un fabricant qui, au lieu de vendre (je suppose) mille balles de toiles par an, n'en vendroit plus que cinq cens, seroit, sans doute, forcé de diminuer en conséquence le nombre de ses ouvriers, et l'effet de cette diminution, si elle étoit générale, seroit, sans contredit, de faire disparoître une foule d'ouvriers qui porteroient leurs bras chez l'étranger, plutôt que de mourir de faim.

Maintenant, prenez cette même progres-

sion en sens inverse, et vous verrez que l'accroissement de la population suivra toujours l'augmentation des richesses.

Concluons de-là que ce qui peut favoriser cette augmentation, est précieux pour un état, et qu'ainsi le commerce étant le plus puissant véhicule des richesses, ne sauroit être trop encouragé.

Concluons encore de-là que, si le commerce maritime est lui-même l'un des principaux ressorts du commerce intérieur, il doit aussi attirer fortement les regards de ceux qui régissent la chose publique.

Concluons enfin de-là que le commerce maritime tirant, pour ainsi dire, toute son existence des Colonies, les Colonies doivent être mises au premier rang de nos possessions.

Sortez donc, ô Français! de votre indifférence, de votre insouciance pour ces possessions lointaines. Voyez cette nation, toujours votre rivale, aujourd'hui votre ennemie : que seroit-elle sans sa marine, et que seroit sa marine, sans les vastes Colonies qu'elle a fondées, et qu'elle est sans cesse occupée d'aggrandir? Prenez exemple sur elle : sentez le prix de vos Colonies: redonnez-leur la splendeur que vous leur avez laissé perdre: tâchez même de les étendre; vos ennemis vous

ont dispensé de renoncer aux conquêtes; conquérez assez sur l'Espagne, par exemple, pour qu'elle vous donne la portion qu'elle possède dans l'isle de Saint-Domingue, en échange des terres que vous lui aurez enlevées en Europe: mais, du moins, revivifiez vos Colonies, et vous aurez bientôt réparé toutes vos pertes; et d'immenses richesses affluant dans votre sein, sous le gouvernement le plus libre vous serez le peuple le plus heureux comme le plus fort; et l'aspect de votre prospérité contribuera bien plus que toutes les séductions de la philosophie et de l'éloquence réunies, à propager parmi les autres peuples la plus belle des révolutions.

Je crains bien moins les troupes et les vaisseaux de la fière ALBION, que la politique de PITT. Ce profond calculateur des intérêts des nations n'ignore pas que nous n'avons ravi à l'Angleterre l'empire des mers, le seul auquel son orgueil puisse aspirer, que par l'accroissement de notre commerce maritime, étroitement lié aux progrès des cultures de nos Colonies. Voyez aussi comme, dans ses combinaisons atroces, en portant, par le moyen de ses agens, la désorganisation dans l'intérieur de la France, il a presque détruit la plus importante de nos Colonies, Saint-Domin-

gue, en y faisant porter, par ses mêmes agens, le fer et la flamme. *Qui est maître de la mer, est maître de la terre.* Craignez l'ascendant de cette puissance habilement ambitieuse, qui s'élève et s'enrichit tout à la fois en sappant le commerce des autres nations. Déjouez-la, pendant qu'il en est tems : opposez-lui une marine, des Colonies, et vous l'aurez bientôt réduite à ce qu'elle doit être, c'est-à-dire, une puissance du second ordre.

Si, dans le système politique de l'Europe, les Colonies sont un principe de force, si la France par conséquent doit chercher à conserver les siennes, elle doit faire passer au plutôt à Saint-Domingue des forces imposantes. Coûte qui coûte, il faut en trouver, et si, ce qui ne sauroit se concevoir, on ne peut pas retrancher dix à douze mille hommes de troupes de ligne ou de volontaires nationaux sur les nombreuses armées que la République a sur pied, qu'elle permette un recrutement qui, à coup sûr, aura bientôt fourni le nombre d'hommes nécessaire pour aller délivrer cette Colonie de l'oppression sous le poids de laquelle elle expire. D'un autre côté, qu'il soit ordonné à tous ceux qui ont des propriétés ou des intérêts majeurs dans la Colonie, de se joindre aux troupes que la République y enverra. Je ne parle pas

seulement de ceux qui ont été expulsés de leurs propriétés : tous ceux qui ont des biens ou des droits dans la Colonie, sont intéressés à sa conservation. Tous doivent par conséquent l'aller défendre.

A l'égard des forces de mer qui doivent convoyer et soutenir celles de terre, si l'état actuel de notre marine ne permet pas d'en extraire la quantité de bâtimens nécessaire pour former une escadre formidable, qu'on aiguillonne le zèle des armateurs et négocians des différens ports de mer, et ils s'empresseront, n'en doutons pas, de fournir tout ce qu'il faudra pour renforcer l'escadre destinée pour Saint-Domingue. Leur propre intérêt les y inviteroit assez fortement, quand d'ailleurs le bien de la chose publique ne leur en feroit pas une loi.

Telles sont les mesures que je crois indispensables *pour le moment*, afin de sauver Saint-Domingue. L'urgence dont elles sont, ne permet pas qu'on differe plus long-tems à les réaliser.

Mais ce n'est pas assez de rétablir le calme à Saint-Domingue : il faut songer à l'y rendre durable, il faut tâcher de rappeller cette Colonie à sa première splendeur. Voici donc les mesures *stables et permanentes* que je crois devoir proposer.

La première et la plus essentielle de toutes, c'est de confirmer la loi du 4 Avril 1792, en ce qui concerne l'égalité politique des citoyens de couleur.

Les troubles de Saint-Domingue ont été, en grande partie, occasionnés par la versatilité des décrets que les deux premières Assemblées nationales ont rendus au sujet de cette portion de la population libre de cette Colonie. Si on ne consultoit que la compétence de l'Assemblée législative, il y auroit matière à élever des doutes sur la validité de la loi du 4 Avril. Aujourd'hui que la plénitude du pouvoir constituant, aussi bien que du pouvoir législatif, réside dans la Convention nationale, il convient qu'elle fixe une bonne fois les incertitudes dont le sort des citoyens de couleur a été jusqu'ici environné. L'intérêt de la Colonie, autant que le leur propre, l'exige.

Il est tems que les haines finissent. Il est tems que deux castes, dont l'une doit sa naissance à l'autre, se rapprochent. Il est tems qu'une égalité politique bien prononcée entr'elles étouffe jusqu'au moindre germe de ces funestes divisions qui n'ont servi qu'à favoriser les fureurs d'une troisième caste, laquelle en retireroit tout le fruit, et après avoir secondé

l'animosité

l'animosité des citoyens de couleur contre les blancs, finiroit par venger cette dernière caste en détruisant l'autre.

Déjà les blancs ont librement accepté la loi du 4 Avril. Leur vœu a été universellement manifesté pour la pleine et entière exécution de cette loi. A qui tient-il donc qu'elle ne produise les heureux effets qu'on étoit en droit d'en attendre ?

Encore une fois, les blancs veulent l'égalité ; mais ils ne veulent qu'elle, lorsque la conduite des citoyens de couleur (1) décèle ouvertement de leur part des vues qui ne s'accordent, ni avec cette loi, ni avec la justice, ni avec l'intérêt de la République.

Ce sont donc eux qu'il faut ramener aujourd'hui à ce principe d'égalité qu'ils ne cessoient autrefois d'invoquer, et un moyen bien simple pour les y réduire, c'est de faire cesser absolument toute espèce de distinction entr'eux et les blancs ; en sorte que les deux castes soient désormais parfaitement mêlées et confondues ensemble, et qu'elles ne puissent exister séparément dans aucune corpo-

(1) Du moins d'une partie d'entr'eux, mais sur-tout de leurs meneurs, parfaitement secondés en cela par les traîtres POLVEREL et SONTHONAX.

ration, dans aucune magistrature, dans aucune assemblée, en un mot dans aucune institution de la société civile.

Et voilà ce que je n'ai cessé de solliciter pendant que j'ai exercé la place de procureur de la commune du Cap, du propre aveu de Raymond (Voyez sa lettre déjà citée, p. 23). Il cherche là-dessus à empoisonner mes intentions : mais, outre qu'il est bien difficile de rendre suspectes les intentions d'un homme qui n'agit que d'après la loi et qui ne demande que ce qu'elle ordonne, l'évènement a fait voir si les craintes que les citoyens de couleur affectoient par rapport à cette fusion des deux castes (1), étoient bien sincères, et si leur véritable motif, en insistant sur leur séparation d'avec les blancs, n'étoit pas de pouvoir mieux exécuter les scènes d'horreur dont S. Domingue a été le théâtre dans ces derniers tems.

C'est pour éviter que de pareilles scènes se reproduisent jamais, en même tems que pour cimenter aussi parfaitement que possi-

---

(1) Ceci se rapporte principalement à leurs meneurs (voyez la lettre de *Raymond* déjà citée, sur la fin) : sans eux, et sans le perfide appui que leur ont donné les traîtres POLVEREL et SONTHONAX, le plus parfait accord, la confiance la plus entière eussent régné entre les deux castes dans toute la colonie.

ble l'égalité politique entre les blancs et les citoyens de couleur, que je ne cesserai de réclamer, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi du 4 Avril, le mêlange absolu des deux Castes. Tant qu'il n'aura pas lieu, tant que la caste des hommes de couleur sera en opposition avec celle des blancs, les méfiances réciproques regneront toujours, et on n'aura fait que couvrir un feu mal éteint.

Ce sont les RAYMOND, ce sont les PINCHINAT, en un mot, ce sont ceux qui, sous prétexte de protéger les citoyens de couleur, les font servir de jouet à leur ambition et à leur cupidité, en les promenant de crime en crime, d'atrocité en atrocité, ce sont ceux-là, dis-je, qui ne veulent point de ce mêlange, parce qu'en rapprochant les citoyens de couleur de la caste blanche, il les mettroit à même de s'éclairer sur leurs véritables intérêts, et de détester les traîtres qui les ont égarés.

Que n'ont-ils eu pour conseil et pour guide un LITTÉE! cet homme vertueux, cet homme impartial et juste, cet homme également considéré, également chéri des deux castes, qui l'une et l'autre le voient avec la même satisfaction siéger parmi les représentans du peuple français, un tel homme, loin d'alimenter la

méfiance parmi les citoyens de couleur de S. Domingue, leur eût au contraire appris par son propre exemple à bannir tout ce qui pouvoit leur rappeler d'anciennes injures, qui, au fond, étoient bien plutôt un des griefs à reprocher à l'ancien régime, qu'un tort à donner aux blancs. J'atteste ici le témoignage de ce digne citoyen : qu'il dise s'il m'a trouvé *entiché des distinctions des couleurs*, comme Raymond ose l'avancer, et si au contraire il n'a pas vu en moi l'un des hommes les plus exempts d'un préjugé factice, que la raison, que la philosophie désavouent, et qui n'a jamais pu avoir pour base qu'une politique mal entendue.

La loi du 4 Avril étant une fois confirmée (et il convient qu'il soit dit qu'elle l'est d'après le vœu libre et spontané des citoyens blancs, formellement manifesté par la dernière assemblée coloniale), il est question d'organiser cette colonie.

Je distingue, par rapport à elle, trois sortes de loix:

Les loix générales, c'est-à-dire, celles qui sont indépendantes des localités ;

Les loix communes à la France et aux Colonies: ce sont celles qui règlent les rapports commerciaux;

Et enfin les loix locales et particulières; j'en-

tends celles qui regardent son régime intérieur.

Quant aux loix *générales*, il convient sans doute, autant qu'il est possible, que toutes les parties de la République aient, pour ainsi dire, la même physionomie: mais, outre que Saint Domingue n'est point représenté à la Convention nationale, qu'il ne l'étoit pas non plus à l'assemblée législative, qu'il ne l'étoit même à l'assemblée constituante que d'une manière illégale et, pour le moins, très-imparfaite; outre qu'aux termes de la nouvelle constitution, article 56 et suivans jusqu'au 60e, nulle loi, quelque générale qu'elle fût, ne pourroit obliger Saint-Domingue, qu'autant qu'elle auroit été présentée à son acceptation; les loix même les plus générales, telles que celles qui ont pour objet la formation et l'organisation des municipalités, des assemblées administratives, des tribunaux, de la garde nationale, etc. ne peuvent recevoir leur application à Saint-Domingue telles qu'elles sont, et ont besoin d'être plus ou moins modifiées à raison des localités, qui, comme on le présume, présentent nécessairement une très-grande dissimilitude entre cette Colonie et la France. N'y eût-il que l'extrême disproportion qui se trouve entre la population de la France et celle de la Colonie,

ou plutôt de toutes les Colonies (1), c'en seroit assez pour qu'on pût dire avec vérité que nulle

(1) C'est cette grande disproportion de population qui m'avoit fait proposer à la dernière assemblée coloniale le plan d'organisation suivant.

On ne créeroit des municipalités que dans les villes. Les municipalités des trois principales villes, le CAP, le PORT-AU-PRINCE, et les CAYES, seroient composées chacune d'un maire, de six officiers municipaux, et de douze notables. Celles des autres villes seroient composées d'un maire, de deux officiers municipaux seulement, et de quatre notables.

Il n'y auroit dans les bourgs qu'un juge de paix et deux assesseurs.

La Colonie seroit divisée en dix ou douze districts. Chacune des villes principales, le Cap, le Port-au-Prince et les Cayes, formeroit seule un district. Ces villes étant toutes commerçantes, ne doivent, suivant moi, avoir rien de commun avec les autres districts presqu'entièrement composés de cultivateurs.

Les administrations de district seroient formées, savoir, celles des trois principales villes, de la moitié des notables; et les autres administrations, de la moitié des notables de la ville qui se trouveroit comprise dans leur arrondissement, et d'un des assesseurs du juge de paix pour chaque bourg.

Chaque administration ainsi composée seroit de six, sept ou huit membres, de neuf tout au plus.

Chacune seroit divisée en conseil et en directoire. Les directoires seroient du tiers des membres: lorsque l'administration auroit sept membres, le directoire seroit de deux; il seroit de trois, lorsque l'administration en auroit huit.

des loix, même les plus générales pour la France, ne peut être considérée comme telle

---

L'assemblée coloniale seroit formée des conseils de toutes les administrations de district, ce qui lui donneroit de 50 à 55 membres, n'y ayant en tout dans la Colonie que onze villes et quarante-cinq bourgs.

A la fin de chaque session, qui seroit de deux ou trois mois au plus, elle formeroit du tiers de ses membres un grand directoire chargé de veiller à l'exécution de ses arrêtés. Ce directoire se diviseroit lui-même en trois sections, dont chacune seroit de service pendant quatre mois.

Je trouve plusieurs avantages marqués dans ce plan.

Le premier, d'économiser les hommes : je forme tout avec les seules municipalités des villes et ce qui en tient lieu dans les campagnes; ce sont mes élémens, tant pour les administrations de district, que pour l'assemblée coloniale.

Le second, de diminuer la fréquence des assemblées primaires. Les assemblées sont à la liberté publique ce que l'exercice est au corps; il n'en faut, ni trop, ni trop peu.

Le troisième, de concilier le soin que chacun est obligé d'apporter à ses propres affaires avec celui qu'exigent les affaires publiques.

Le quatrième, de ne faire régner qu'un seul et même esprit parmi les différentes autorités constituées, celui de l'assemblée coloniale, où toutes les opinions partielles viendroient s'amalgamer pour n'en former qu'une seule, qui se répandroit de-là dans les administrations de district, dans les municipalités, par les membres mêmes de ces municipalités, de ces administrations de district, qui le seroient aussi de l'assemblée coloniale.

Le cinquième enfin, de si bien lier entr'elles les diffé-

dans les Colonies, et que toutes ces loix rentrent nécessairement dans la classe de celles qui sont locales et particulières à ces contrées éloignées.

A l'égard des loix *communes*, c'est-à-dire, de celles qui règlent les rapports commerciaux, c'est par ces rapports, sans doute, que les Colonies intéressent vraiment la Métropole: aussi doivent-ils être établis de manière que la France y trouve des avantages qui l'indemnisent de ses frais de protection, et lui fassent sentir le prix de ses possessions d'outre-mer. Mais il faut aussi, pour la prospérité des Colonies, et par conséquent pour le plus grand avantage de la Métropole elle-même, que les loix prohibitives respectent, jusqu'à un certain point du moins, les objets de première nécessité, et, par objets de première nécessité, je n'entends pas seulement les objets de consommation, mais encore ceux qui ont trait à la culture. Il faut en outre, pour que ces rapports soient établis avec justice, que Saint-Domingue ait une représentation proportionnée dans la Con-

---

rentes parties de la machine politique, qu'elles fissent véritablement masse, et qu'on ne pût pas porter la plus légère atteinte aux droits de la plus petite municipalité, sans que tout le corps politique ne s'en ressentît aussi-tôt, et ne s'empressât de réprimer cet attentat.

vention nationale et dans les assemblées qui lui succéderont. Il faut enfin, aux termes même de la nouvelle constitution, que ces rapports, après avoir été établis dans l'Assemblée des représentans de la nation, soient présentés à l'acceptation du peuple libre de Saint-Domingue.

Enfin, touchant les loix purement *locales*, c'est-à-dire, celles qui regardent le régime intérieur de Saint-Domingue (et l'on vient de voir, qu'à l'exception de celles qui règlent les rapports commerciaux, il n'en est aucune qui ne rentre dans la sphère, dans l'économie du régime domestique de la Colonie), je dirai à la Convention :

« LÉGISLATEURS, jamais somme de pou-
« voirs n'égala ceux que la confiance de la
« Nation met si justement dans vos mains. La
« gloire de sauver les Colonies et de les ren-
« dre heureuses, vous étoit réservée. Une trop
« funeste expérience doit vous avoir convain-
« cus de toute l'imperfection des moyens que
« la première Assemblée constituante a mis
« en usage pour préserver ces contrées loin-
« taines de la violence du contre-coup que la
« révolution devoit leur faire éprouver. Il n'en
« est qu'un qui puisse les rétablir dans leur
« assiette naturelle ; osez l'embrasser : recon-

« noissez-leur le droit de faire leurs propres « loix en ce qui concerne leur régime domes- « tique.

« Par-là, je ne cesserai de le répéter, vous « vous rendrez, et aux Assemblées nationales « futures, l'esclavage des nègres absolument « étranger.

» Par-là vous sortirez de l'alternative iné- « vitable dans laquelle vous seriez, ou de con- « sommer irrévocablement la perte des Colo- « nies, en abolissant l'esclavage des nègres, « ou de faire tomber la législation française « en contradiction avec la sublime constitu- « tion que vous venez de donner à cette Répu- « blique naissante, en portant des loix qui, « quelles qu'elles fussent, seroient nécessaire- « ment une confirmation tacite de cet escla- « vage.

« Par-là encore vous rassurerez pour tou- « jours les colons contre des malheurs sem- « blables à ceux dont le souvenir restera gra- « vé à jamais en caractères de sang dans les « fastes de la trop infortunée Colonie de Saint « Domingue.

« Par-là enfin vous contre-minerez efficace- « ment la politique de PITT, qui, dès le com- « mencement de la Révolution, a cherché, par « l'entremise des écrivains qu'il soudoie par-

« mi nous, et par celle de ses autres agens, à
« exciter des troubles dans les Colonies, à la
« faveur des principes que la révolution a fait
« mettre au jour.

« La constitution que vous venez de donner
« à la République, vous conduit nécessaire-
« ment à laisser aux Colonies le droit que je
« vous propose de leur reconnoître : car, en
« disant dans la déclaration des Droits de
« l'homme et du Citoyen, article 4, que
« *la loi est l'expression* LIBRE *et solemnelle*
« *de la volonté générale....* qu'*elle ne peut*
« *ordonner que ce qui est* JUSTE *et* UTILE
« *à la société*, qu'*elle ne peut défendre que ce*
« *qui lui est* NUISIBLE; en décrétant dans
« l'acte constitutionnel, article 58, 59 et 60,
« que les loix, avant d'en avoir le caractère,
« seront envoyées en projet aux communes
« de la République, pour avoir leur *accep-*
« *tation;* ne vous êtes-vous pas, en quelque
« sorte, astreints à laisser aux Colonies le
« droit de faire elles-mêmes leurs loix tou-
« chant leur régime intérieur? Est-il en effet
« dans les règles de l'austère JUSTICE qu'un
« peuple soit assujetti à des loix auxquelles
« la presque universalité de ceux qui y ont
« concouru, ne doit point être soumis ? Les
« intérêts des divers départemens de France

« sont similaires entr'eux, ou à-peu-près;
« ainsi, chaque département stipule, en
« quelque sorte, pour lui-même, en stipulant
« pour les autres. Mais qu'a de commun le
« régime domestique des Colonies avec celui
« des différens départemens de la France
« continentale? Les loix concernant ce régime
« domestique, si elles étoient faites par le
« corps législatif de France, pourroient-elles
« être regardées comme l'expression LIBRE
« de la volonté des Colonies, lorsque d'une
« part celles-ci n'auroient qu'une représen-
« tation qui seroit à peine le quatorzieme de
« la représentation générale, et que de l'autre
« leurs intérêts, en ce qui touche ce régime,
« seroient si différens de ceux qui con-
« cernent la masse générale de la Répu-
« blique? Qui est-ce qui peut mieux savoir
« d'ailleurs ce qui est UTILE, ce qui est
« NUISIBLE aux Colonies, que les Colonies
« elles-mêmes? Et si les Colonies n'acceptent
« pas les projets de loi qui leur seront envoyés
« concernant leur régime intérieur, sera-t-il
« passé outre, malgré ce refus, sous prétexte
« que ces loix seroient acceptées par les autres
« communes de la République? Mais alors,
« ces loix étant absolument étrangères aux
« autres communes de la République, ne

« seroit-ce pas de leur part exercer un véri-
« table despotisme envers les Colonies ? Car,
« qu'est-ce qu'un despote, si ce n'est celui
« qui ne peut point être soumis aux loix qu'il
« dicte ?

« Comme vous le voyez, LÉGISLATEURS,
« le droit que je réclame ici pour les Colonies,
« dérive évidemment de la constitution que
« vous venez de donner à la France. En le
« reconnoissant, vous ne ferez donc que con-
« sacrer cette sublime constitution, et prou-
« ver de plus en plus avec quelle profonde sa-
« gesse elle a été méditée dans votre sein, puis-
« que les Colonies même y trouveront la source
« de leur prospérité, lorsqu'elles ne trouvoient
« dans l'autre qu'un germe de malheurs et de
« ruine ».

Je dirai ensuite aux français :

« PEUPLE MAGNANIME, vraiment digne de
« la liberté que vous avez conquise, conti-
« nuez par votre énergie à vous assurer la
« possession du plus précieux des biens :
« mais songez en même tems qu'il n'est pré-
« cieux que lorsqu'on sait en jouir ; que,
« pour savoir en jouir, il faut avoir les lu-
« mières que la philosophie répand sur la

« masse de tout un peuple ; que ces lumières,
« qui roulent d'âge en âge dans le torrent
« des siècles, et qui semblent n'éclairer les
« peuples que par intervalle, doivent être
« assez généralement répandues, pour qu'elles
« puissent dissiper sans retour les épais nua-
« ges dont de nombreux préjugés obscur-
« cissent trop souvent l'esprit public.

« Cette révolution hardie qui n'a presque
« été pour vous que l'affaire d'un jour, ne se
« fût peut-être pas opérée il y a cinquante
« ans : eh bien, les nègres en sont à plus
« de mille. Figurez-vous l'homme sortant
« pour ainsi dire, des mains de la nature,
« uniquement soumis à l'empire des sens,
« ayant son esprit couvert des plus épaisses
« ténèbres, n'exerçant de sa raison que ce
« qui se rapporte immédiatement à ses be-
« soins, sans réflexion sur le passé, sans
« prévoyance pour l'avenir, ne s'affectant
« que du présent, livré d'ailleurs à tous les
« mouvemens tumultueux que des passions
« sans aucun frein excitent dans son cœur ;
« tel est, en général, l'africain qui cultive
« les terres situées entre les tropiques. Et c'est
« à cet homme que vous voudriez faire pré-
« sent de la liberté ! autant vaudroit que vous

« missiez un rasoir dans les mains d'un en-
« fant ou d'un furieux ».

« Voyez aussi l'effet qu'ont produit sur nos
« nègres rébelles les idées de liberté qu'on a
« disséminées parmi eux. Qu'y ont-ils gagné?
« Sont-ils libres? Non : ils sont, au contraire,
« plus esclaves que jamais. Au lieu d'être sou-
« mis à des maîtres qui eux-mêmes vivoient
« sous l'esclavage de la loi, ils sont sous la
« verge de fer de quelques chefs qu'ils se sont
« donnés, qui ne connoissent d'autre loi que
« leur volonté ou même leur caprice, et qui,
« à la plus légère faute, à la moindre déso-
« béissance, leur font couper la tête, et ci-
« mentent ainsi, par des cruautés toujours
« renaissantes, l'autorité qui leur a été défé-
« rée, ou qu'ils ont usurpée. Ceux-ci vivent
« seuls dans l'abondance; les autres manquent
« même du nécessaire, sans cesser d'être ap-
« pliqués aux plus durs travaux, et ils ne s'é-
« tourdissent sur un pareil changement de
« condition, que par quelque expédition que
« leurs chefs leur font faire contre les Blancs.
« En un mot, c'est pour nos nègres révoltés la
« même vie que leurs semblables mènent en
« Afrique; c'est pour eux le même gouverne-
« ment; c'est le même despotisme d'un côté, le

« même brigandage de l'autre, en attendant
« que, ne trouvant plus de Blancs à mas-
« sacrer ou à piller, ils finissent par s'entre-
« détruire. Etoit-ce bien la peine qu'on cher-
« chât à les rendre libres ?

« FRANÇAIS, lorsque la constitution que
« vous venez d'accepter a dit (article 118)
« que *le peuple français est l'ami et l'allié*
« *naturel des peuples* LIBRES, de ce moment
» elle vous a rendu étrangers tous les peu-
« ples esclaves de la terre, et par conséquent
« ceux qui habitent les contrées sauvages et
« barbares de l'Afrique; de ce moment aussi
« elle a dû vous rendre également étrangers
« les nègres qui cultivent les terres de vos Co-
« lonies, puisqu'ils sortent ou qu'ils tirent leur
« origine de cette partie du monde, qui, par
« le caractère de ses habitans, ou par l'effet
« de son climat, semble être destinée à ne con-
« noître jamais les charmes de la liberté, au
« moins s'il faut en juger par le peu de progrès
« que la civilisation a faits jusqu'ici parmi eux.
« Bornez-vous donc à faire des vœux pour
« l'amélioration du sort de ceux d'entr'eux
« qui, pour leur bonheur, ont changé l'hor-
« rible condition dans laquelle ils vivroient
« au sein de leur patrie, contre celle dont ils

« jouissent

« jo[illegible]au milieu d'un peuple civilisé, le-
« [illegible] son humanité, fruit de ses mœurs
« [illegible]e de son propre intérêt, n'a cessé,
« [illegible]épit de ses calomniateurs, de s'occuper
« de ceux dont les bras font produire à la terre
« ces précieuses denrées qui sont tout à la fois
« la source de vos richesses et des siennes.
« Reposez-vous sur ce sentiment d'humanité
« que vos frères, oui, vos FRÈRES les colons
« partagent avec vous, et qu'ils puisent dans
« le sang qui vous unit à eux, du soin d'adou-
« cir de plus en plus le sort de ces êtres dont
« on grossit méchamment à vos yeux l'infor-
« tune. Sur-tout n'oubliez jamais que des
« Français ne doivent pas être immolés par
« les Français à une race étrangère, à des Afri-
« cains, dont un tel sacrifice ne feroit qu'ap-
« pesantir les chaînes en pure perte pour leurs
« prétendus libérateurs ».

CITOYENS MEMBRES DES COMITÉS DE MARINE ET DES COLONIES, j'ai eu le courage de vous présenter la simple et nue vérité; elle ne m'a jamais fait d'ennemis que parmi ceux qui ne l'aiment pas.

CITOYENS, en vous la présentant sans détour, je crois avoir fait preuve de mon patriotisme. Quiconque voudra sincèrement le bien de la

01083

république, ne cessera de lui rappeler ces deux pivots de sa grandeur, *Marine, Colonies;* et tout système dont le résultat sera de les ébranler, devra, de cela seul, être regardé comme l'œuvre d'un ennemi secret de la république, quelque spécieux que puissent être les principes qui y seront développés.

Salut respectueux.

Signé, LARCHEVESQUE-THIBAUD.

De l'Imprimerie de TESTU, rue Hautefeuille, n° 14.

N.° 7.

ADRESSE

AU

PEUPLE FRANÇAIS,

LIBRE ET SOUVERAIN,

Par le citoyen Deraggis, ancien procureur-syndic de la commune de Mirebalais, isle et côte de Saint-Domingue.

La révolte des noirs à Saint-Domingue est une véritable Vendée, soutenue, alimentée et récompensée par les agens du pouvoir exécutif, et par les commissaires civils Polvérel, Santhonax et Delpèche.

De l'imprimerie de PAIN cloître Saint-Honoré.

1793

3 — 7

2 — 16

1 — 7

E763
L651s
V.10